MERCREDI 10 AVRIL 1850

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE. N. 7102

ÉDITION DE PARIS.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
RÉFORME HYPOTHÉCAIRE. — Projet de loi.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Exploit; mention du nom des parties; fin de non-recevoir; vente; clause pénale; exécution rigoureuse. — Femme; déclaration de faillite. — Héritier bénéficiaire; déchéance du bénéfice d'inventaire. — Partage d'opinions; juges départiteurs. — Aveu judiciaire; division. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Enregistrement; jugement; rapport; publicité; notaire; action récursoire. — Copie signifiée; erreur; pourvoi en cassation; dépens. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Vente de terrain; aqueduc souterrain; garantie; application de l'article 1626 du Code civil; résolution de vente; édit de 1601.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Le projet de loi, qui a pour but de concéder à l'industrie privée le chemin de fer de Paris à Avignon, a rencontré aujourd'hui en M. de Lamartine un habile et éloquent défenseur. Ce n'est pas que le sujet prêtât beaucoup au talent de l'illustre orateur. Bien que M. de Lamartine ait déclaré du haut de la tribune qu'il avait étudié pendant vingt-cinq ans l'économie politique, bien qu'il ait paru assez étonné des chuchottemens et des sourires qu'a fait naître cette déclaration, nous croyons avec bon nombre de ses collègues qu'il est infiniment plus compétent dans les questions de sentiment, d'art, de philosophie politique que dans les questions de budget et dans les calculs de finances. Mais enfin les argumens que l'on peut invoquer en faveur du principe de la concession à une compagnie de la ligne d'Avignon ont reçu de tels développemens hier; ils avaient été déjà, lors de la première délibération, tellement ressassés et rebattus que la tâche de M. de Lamartine en avait été vraiment fort simplifiée. Ces argumens, l'orateur n'avait point à les découvrir; il n'avait pas non plus à en inventer de nouveaux, chose assez difficile. Son rôle était seulement de se baisser pour recueillir sur la grand'route de la discussion les bonnes raisons qui y avaient été déposées par les préopinans et qui ne demandaient plus qu'à être traduites en beau langage. C'est à quoi s'est attaché M. de Lamartine; son discours a eu peu d'originalité au fond; mais, en revanche, la forme en a été relevée par toutes les magnificences de style et d'expression qui distinguent la parole de M. de Lamartine. Le poète a déployé son grand geste; il a appelé l'image à son aide; il a mis en œuvre ces périodes pleines de nombre et d'harmonie dont on ne sait jamais comment il sortira, tant les phrases incidentes y abondent, mais d'où finit toujours par se dégager un trait de lumière.

M. de Lamartine a commencé par démontrer l'impossibilité où se trouve à cette heure l'Etat d'achever le chemin de fer de Paris à Avignon. Où l'Etat prendrait-il ses ressources, quand on ne peut pas même prononcer le mot d'emprunt, quand la dette flottante est de six cents millions, quand l'impôt est si tendu, si lourd, si écrasant que loin de pouvoir y ajouter un centime, on sera probablement obligé de le diminuer d'ici à peu de temps sous le coup des pétitions qui ne peuvent manquer de surgir d'un bout à l'autre du territoire? Pour M. de Lamartine, l'impuissance actuelle de l'Etat est évidente, et cependant la nécessité de terminer au plus tôt le chemin est une nécessité impérieuse. Il y a là une immense question de transit; il y a, en outre, une question de vie ou de mort pour les grandes industries, pour les vastes établissemens manufacturiers échelonnés le long de cette riche vallée qui s'étend du Hâvre à Marseille, de l'Océan à la Méditerranée. M. de Lamartine a ensuite pris à partie l'amendement de M. Grévy; il a dit aux adversaires du projet de la Commission : « Vous voulez l'exécution prompte et complète de la ligne d'Avignon, je n'en doute pas; mais vous la voulez autrement que nous; vous la voulez par l'Etat, et non par les compagnies. Eh bien! c'est en voulant toujours autre chose que ce qui est proposé, que ce qui est en discussion, qu'on ajourne indéfiniment les entreprises les plus utiles, qu'on en arrive, bon gré mal gré, à ne jamais rien faire. Ce sont les orateurs *alternatifs*, champions intraitables de l'exécution par l'Etat quand le Gouvernement veut s'adresser à l'industrie privée, défenseurs non moins ardens des compagnies quand le Gouvernement s'est prononcé en faveur du système contraire, qui ont occasionné, par leurs incessantes variations, ces retards dont souffrent depuis quinze ans notre commerce et notre industrie, et qui nous constituent, vis-à-vis de l'Europe sillonnée de chemins de fer, dans une déplorable situation d'infériorité. »

M. de Lamartine n'a pas reculé devant la justification des clauses contre lesquelles les adversaires du projet ont dirigé leurs plus vives attaques. On parle des avantages accordés à la compagnie concessionnaire; mais c'est le langage qu'on tenait déjà sous la monarchie, au temps des concessions faites à l'industrie privée, et pourtant, quel cruel démenti les leçons de l'expérience ne sont-elles pas venues donner à tous ces calculs si singulièrement erronés, à toutes ces évaluations de bénéfices imaginaires? On se récrie contre l'abandon des 154 millions de travaux faits; mais cette somme représente précisément l'erreur d'estimation que tout le monde, compagnie et ingénieurs du gouvernement, avait commise dans les devis primitifs, en 1845. On se révolte contre la durée de la jouissance; mais ce qu'il y a de moins cher à cette heure, c'est le temps; et l'Etat ne conserve-t-il pas d'ailleurs sa faculté de rachat? On déclare exorbitante la condition d'une garantie d'intérêt; mais qu'y a-t-il donc de si outré dans cette garantie, destinée à rester purement nominale, quand il s'agit de raviver l'industrie nationale paralysée et de faire la plus noble des lois d'assistance, la loi de l'assistance par le travail. M. Grévy a prononcé le mot d'agiotage; sans doute il y a des marchés honteux, de regrettables abus, des spéculations profondément immorales; mais comment saisir les différences qui existent entre l'agiotage, la spéculation et le commerce? Quel est le moyen d'apprécier les caractères particuliers à chacun de ces trois ordres d'opérations, et de distinguer, lorsque de grandes masses de valeurs sont jetées d'un seul coup dans la circulation, les pratiques illicites de ce que l'on pourrait appeler l'escompte de l'espérance? M. de Lamartine ne s'en est pas tenu là; il a profité de l'occasion pour esquisser le tableau des immenses services que le capital a de tous temps rendus à la production, et pour défendre les grands capitalistes en qui le crédit s'est personnifié aux diverses époques de l'histoire.

Mais le passage le plus brillant du discours de M. de Lamartine a été celui où, s'écartant pour un moment de la discussion du projet, et jetant un coup-d'œil sur ces doctrines de subversion qui traversent, a-t-il dit, comme des comètes l'horizon de l'humanité, il s'est demandé de quoi se composaient ces doctrines. Au dire de l'orateur, elle se compose de rêves, de chimères et de fantômes qui n'ont jamais pu soutenir une heure de contradiction, de mauvaises passions, d'oisiveté, de misère et de souffrances. Les rêves et les chimères, il faut les exposer au grand jour; il faut laisser ces miasmes s'évaporer dans l'air. Quant aux misères et aux souffrances, il n'y a qu'un moyen de les guérir, c'est la loi du travail. Un peuple occupé est toujours un peuple raisonnable, qui sent les bénéfices de l'ordre et les bienfaits de l'organisation. Le salut du pays et de la société est dans une grande, rapide, universelle renaissance de l'activité, du travail et de la circulation des capitaux.

Cette dernière partie de la harangue de M. de Lamartine a été accueillie par un vif mouvement d'approbation au sein de la majorité; l'orateur a été félicité en descendant de la tribune. C'est M. Crémieux qui s'est chargé de lui répondre. M. Crémieux aime les digressions; il s'est donné le plaisir d'en faire sur les sujets les plus étrangers au débat; il a parlé de tout ce qui s'est présenté à son imagination vagabonde, Gouvernement provisoire, théories constitutionnelles, lois répressives et préventives; il a même trouvé le moyen de glisser, au milieu de sa péroraison, une invitation qu'il avait déjà faite précédemment aux membres de la majorité, l'invitation d'aller visiter les réunions électorales socialistes pour y soutenir la cause du parti modéré. Mais ce qu'il y a eu de plus curieux dans le discours de M. Crémieux, c'est que l'orateur, s'érigeant en porteur de paroles de l'extrême gauche, y a flétri, au nom de cette fraction de l'Assemblée, le socialisme tel qu'il avait été défini par M. de Lamartine. A l'en croire, ce socialisme-là, tout le monde le repousse, et malheur à ceux qui voudraient en faire la loi du pays! En véridiques historiens, nous sommes bien forcés de dire que M. Crémieux, si prompt à l'indignation, s'est indigné à peu près tout seul, que ses exclamations ont trouvé fort peu d'écho parmi ses amis politiques d'aujourd'hui, et que la Montagne a paru se demander d'où lui venait sa mission et de quel droit il parlait en son nom; mais M. Crémieux n'était pas homme à s'arrêter pour si peu, et peut-être aurait-il poussé l'ardeur de ses convictions nouvelles jusqu'à nous donner la définition du vrai socialisme, si l'Assemblée n'eût fini par le rappeler à la question.

Le rapporteur de la Commission, M. Vilet, qui a succédé à M. Crémieux, a défendu en quelques mots le projet de concession. Le débat sur l'amendement de M. Grévy touchait à sa fin. On a passé au vote, et l'amendement a été écarté au scrutin par 443 voix contre 205, sur 648 votans.

L'Assemblée s'est donc prononcée à une majorité énorme contre le principe absolu de l'exécution par l'Etat. Maintenant à quel système se ralliera-t-elle? Adoptera-t-elle le projet de la Commission? Préférera-t-elle le système dilatoire soutenu par M. Victor Lefranc et autres? Hier, ce système, le moins acceptable de tous, comme nous l'avons dit, en ce qu'il ne forme point une solution, semblait avoir perdu beaucoup de terrain; aujourd'hui, après le rejet de la proposition de M. Grévy, il a tout à coup repris faveur. L'honorable M. Darblay s'en est fait le promoteur dans un amendement aux termes duquel l'État continuerait provisoirement les travaux du chemin de fer jusqu'à Châlons-sur-Saône, et ajournerait le reste de la ligne. L'amendement de M. Darblay a obtenu la priorité; il a failli être mis aux voix sans discussion, et n'a été renvoyé à l'examen de la Commission que sur les instances du ministre des travaux publics, qui a fait observer que la question était trop grave et touchait trop directement à la situation de nos finances, telle qu'elle avait été fixée par le projet de budget, pour être ainsi tranchée à l'improviste. Nous verrons demain.

### RÉFORME HYPOTHÉCAIRE.

PROJET DE LOI.

Nous avons annoncé que M. le ministre de la justice avait présenté à l'Assemblée législative un projet de loi sur la réforme du titre du Code civil sur les priviléges et hypothèques.

Nous reviendrons sur les principales dispositions de ce projet, dont nous reproduisons aujourd'hui le texte.

Art. 1er. Le titre dix-huitième du livre III du Code civil, sur les priviléges et hypothèques, sera remplacé par les dispositions suivantes :

#### TITRE XVIII.

DE LA CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ A L'ÉGARD DES TIERS, ET DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

Première partie. — *Constitution de la propriété à l'égard des tiers.*

Art. 2092. Tous actes, à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de propriété immobilière, d'emphytéose, d'usufruit, d'usage, d'habitation, ou constitutifs de servitude apparente ou non apparente, et d'autres droits réels sur les mêmes propriétés, les baux excédant dix-huit ans ou ceux de moindre durée, contenant quittance de trois ans de loyer, ou au-delà, seront transcrits en entier sur les registres du bureau de la conservation des hypothèques, dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Jusque-là, ils ne peuvent être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude avec le vendeur.

Art. 2093. Les actes authentiques et les actes sous signatures privées seront admis à la transcription.

Art. 2094 (C. c. 2181). La transcription se fera sur un registre à ce destiné, et le conservateur sera tenu d'en donner connaissance au requérant.

Art. 2095. Lorsque les receveurs de l'enregistrement recevront la délaration de droits successifs à l'occasion d'immeubles situés dans la circonscription de leurs bureaux respectifs, ils seront tenus d'en donner immédiatement avis au conservateur dans la circonscription duquel se trouvent situés ces immeubles. Cet avis contiendra les nom, prénoms, profession et domicile du défunt; les noms, prénoms, professions et domiciles des héritiers, et la désignation des immeubles à l'occasion desquels la déclaration est faite et les droits payés.

Cet avis sera transcrit en entier, à la date de sa réception, sur le registre des transcriptions, par le conservateur, qui, sous sa responsabilité, devra le comprendre dans les états ou certificats à délivrer par lui des mutations immobilières.

Art. 2096 (C. c. 2182). La simple transcription des titres translatifs de propriété, ou de tous autres droits réels, sur les registres du conservateur, ne purge pas les hypothèques et les priviléges inscrits sur l'immeuble.

Le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue; il les transmet sous l'affectation des mêmes priviléges et hypothèques dont il était chargé.

Art. 2097. A partir du jour de la transcription, il ne pourra être requis ni fait utilement aucune inscription sur le précédent propriétaire, même en vertu de titres antérieurs aux actes transcrits.

Art. 2098. Les art. 834 et 835 du Code de procédure civile sont abrogés.

#### DEUXIÈME PARTIE.

DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

Chapitre Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2099 (C. c. 2092). Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers présens et à venir.

Art. 2100 (C. c. 2093). Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en ditribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

Art. 2101 (C. c. 2094). Les causes légitimes de préférence sont les priviléges et hypothèques.

Chap. II. — *Des priviléges.*

Art. 2102 (C. c. 2095). Le privilége est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

Art. 2103 (Art. 2096). Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des priviléges.

Art. 2104 (C. c. 2097). Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence.

Art. 2105 (C. c. 2098). Le privilége à raison des droits du Trésor public et l'ordre dans lequel il s'exerce sont réglés par les lois qui les concernent.

Néanmoins le Trésor public ne peut obtenir de priviléges que sur les biens meubles.

Art. 2106. (C. c. 2099). Les privilèges peuvent être exercés sur les meubles, ou sur les immeubles.

SECTION PREMIÈRE.

DES PRIVILÉGES SUR LES MEUBLES.

Art. 2107. (C. c. 2100). Les priviléges sont, ou généraux, ou particuliers sur certains meubles.

Paragraphe premier. — *Des priviléges généraux sur les meubles.*

Art. 2108. (C. c. 2101). Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles-ci après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :

1° Les frais de justice;

2° Les frais funéraires;

3° Les frais quelconques de dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus;

4° Les salaires des gens de service pour l'année échue, et ce qui est dû sur l'année courante;

5° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, savoir : pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres; et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros.

Paragraphe 2. — *Des priviléges sur certains meubles.*

Art. 2109. (C. c. 2102). Les créances privilégiées sur certains meubles sont :

1° La créance sur le gage, dont le créancier est saisi;

2° Les frais faits pour la conservation de la chose;

3° Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme, ou sans terme.

Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets, tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite.

Le privilége du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison, ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison, ou sa ferme, n'appartenaient pas au locataire.

Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication.

Le titulaire d'un office sujet à cautionnent, qui a présenté et fait agréer un successeur, n'a de privilége pour le prix à lui dû, qu'à la condition de rendre public son titre dans le mois de l'installation du nouveau titulaire, à la chambre de discipline, ou, à défaut de chambre de discipline, au greffe du Tribunal.

4° Les loyers et fermages des immeubles sur les fruits de la récolte de l'année et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme, savoir : pour tout ce qui est échu, et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signatures privées, ils ont une date certaine : et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû.

Et à défaut de baux authentiques, ou lorsque, étant sous signatures privées, ils n'ont pas une date certaine, pour ce qui est dû sur l'année courante ou pour celle qui l'aura précédée.

Le même privilége a lieu pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail.

Néanmoins, les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sont payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire, dans l'un et l'autre cas.

Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilége, pourvu qu'il ait fait la revendication, savoir : lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours, et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison.

5° Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge;

6° Les frais de voiture et les dépenses accessoires sur la chose voiturée;

7° Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires et officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement et sur les intérêts qui en peuvent être dus.

SECTION II.

DES PRIVILÉGES SUR LES IMMEUBLES.

Art. 2110 (C. c. 2103). Les créances privilégiées sur les immeubles sont :

1° Le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix et de cinq années d'intérêt au plus, quels que soient les actes d'interruption qu'il ait pu faire à l'égard de l'acquéreur.

S'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite.

2° Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi, et par la quittance du vendeur, que le paiement a été fait des deniers empruntés.

Mais l'action résolutoire ne passera pas à ces bailleurs de fonds, ainsi privilégiés, à moins qu'il ne leur en ait été fait une concession expresse; et le vendeur lui-même, comme le concessionnaire, ne pourra l'exercer que contre l'acquéreur seulement; toutefois, si l'action résolutoire a été formellement stipulée dans le contrat de vente, le vendeur, comme son concessionnaire, aura le droit de s'en prévaloir contre les tiers.

3° Les copermutans, sur les immeubles réciproquement donnés en échange, pour le paiement des soultes ou retours.

Sans préjudice du droit que l'art. 1705 accorde au copermutant évincé, de demander des dommages-intérêts ou de répéter sa chose, mais à la condition de ne l'exercer que contre le vendeur seulement, à moins que l'acte de partage ne réserve formellement l'action résolutoire au copermutant évincé.

4° Les cohéritiers pour le paiement des soultes ou retours des lots et pour le prix de la licitation, mais seulement sur les immeubles chargés desdites soultes ou licités.

Sans préjudice de la garantie des partages, telle qu'elle est définie par l'art. 884, laquelle ne pourra néanmoins s'exercer ni avoir d'effet que relativement aux cohéritiers, à moins de conditions contraires expressément stipulées dans l'acte de partage.

5° Les créanciers et légataires qui demandent la séparation des patrimoines du défunt, conformément à l'art. 878, sur les immeubles de la succession (1).

Art. 211 (C. c. 2104 et 2105). Néanmoins les créances désignées aux cinq paragraphes de l'article précédent ne viendront sur le prix de l'immeuble qu'après le paiement des frais faits pour parvenir tant à la vente de cet immeuble qu'à l'ordre et à la distribution de son prix.

SECTION III (C. C. SECTION IV) (2).

COMMENT SE CONSERVE LES PRIVILÉGES SUR LES IMMEUBLES.

Art. 2112 (C. c. 2106). Entre les créanciers, les priviléges ne produisent d'effet, à l'égard des immeubles, qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques de la manière déterminée par la loi (3).

Art. 2113 (C. c. 2108). Le vendeur privilégié conserve son privilége par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due : à l'effet de quoi la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui lui aura fourni les deniers payés et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat.

Sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages-intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur son registre, des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur qu'en faveur du prêteur qui pourront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix. Cette inscription d'office contiendra l'énonciation du droit de résolution, mais seulement quand ce droit aura été expressément réservé au vendeur par l'acte transcrit.

Art. 2114. Les copermutans ou échangistes conservent réciproquement leur privilége sur les immeubles échangés, par la transcription du titre qui leur en a transféré la propriété et qui constate qu'il leur est dû des soultes ou retour de lots, à l'effet de quoi cette transcription du contrat d'échange vaudra inscription pour l'ayant-droit à la soulte et pour le prêteur qui aurait été légalement subrogé en ses droits.

Sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages-intérêts envers les tiers, de faire comme il est dit en l'article précédent, l'inscription d'office des soultes ou retours de lots résultant de l'acte d'échange, ainsi que de l'action résolutoire, dans le cas où elle aura été stipulée, comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 2110.

Art. 2115 (C. c. 2109). Le cohéritier ou copartageant conserve son privilége sur les biens chargés de soulte ou licités, par la transcription de l'acte de partage ou de l'acte ou jugement de licitation fait à la conservation des hypothèques.

A cet effet, le conservateur, comme dans les deux articles précédens, sera tenu, sous peine de tous dommages-intérêts envers les tiers, de faire d'office, sur son registre, l'inscription des droits résultant de l'acte de partage, tant en faveur du copartageant ou colicitant, que des prêteurs qui lui auront été légalement subrogés.

La même inscription énoncera, s'il en a été fait, les stipulations relatives à la garantie en cas d'éviction.

Art. 2116 (C. c. 2111). Les créanciers et légataires qui, aux termes de l'article 878 du présent Code, ont le droit de demander la séparation du patrimoine du défunt, conservent ce droit à l'égard des créanciers, des héritiers ou représentans du défunt sur les immeubles de la succession, par des inscriptions faites sur chacun de ces immeubles dans les six mois, à compter de l'ouverture de la succession.

(1) L'ancien § 4, relatif au privilége des architectes est supprimé, ainsi que l'art. 2110 du Code civil qui y correspond.

(2) La section III du Code civil, relative « aux priviléges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles, » est supprimé.

(3). L'art. 2107 du Code civil est supprimé.

Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur ces biens, ni aucune aliénation en être utilement consentie, par les héritiers ou représentans, au préjudice des créanciers ou légataires.

Art. 2117 (C. c. 2112). Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exercent tous les mêmes droits que les cédans en leur lieu et place, en se conformant aux dispositions des articles 2139, 2140 et 2167 ci-après (1).

Chapitre III. — *Des hypothèques.*

Art. 2118. (C. c. 2114). L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation.

Elle est de sa nature indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles.

Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent.

Art. 2119 (C. c. 2115). L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi.

Art. 2120 (C. c. 2116). Elle est légale ou conventionnelle. (2).

Art. 2121 (C. c. 2117). L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi.

L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions et de la forme extérieure des actes et des contrats.

Art. 2122 (C. c. 2118). Sont seuls susceptibles d'hypothèques :

1° Les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et conjointement avec ces biens, leurs accessoires réputés immeubles ;

2° Le droit d'usufruit sur les mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée ;

3° Le droit résultant des baux emphytéotiques, également pendant le temps de leur durée.

Art. 2123 (C. c. 2119). Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.

Art. 2124 (C. c. 2120). Il n'est rien innové par le présent Code aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtimens de mer.

SECTION PREMIERE. — DES HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Art. 2125 (C. c. 2121). Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont :

Ceux des femmes mariées, sur les biens de leur mari, avec toutes les modifications introduites, au cas de faillite de ce dernier, par la section 4 du chapitre VII, du titre Ier du livre 3, du Code de commerce, auquel il n'est en rien dérogé ;

Ceux des mineurs et interdits sur les biens de leur tuteur ;

Ceux de l'Etat, des communes et des établissemens publics sur les biens des receveurs et administrateurs comptables, et sur ceux acquis à titre onéreux et postérieurement à leur nomination, par leurs femmes, même séparées de biens, à moins qu'il ne soit légalement justifié que les deniers employés à l'acquisition, appartenaient à celles-ci ;

Ceux de l'Etat sur les biens des condamnés en matière criminelle, correctionnelle et de police, pour le remboursement des frais, dont la condamnation est prononcée à son profit.

Art. 2126 (ancien art. 2122). Le créancier qui a une hypothèque légale peut exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur et sur ceux qui pourront lui appartenir dans la suite, sous les conditions et modifications ci-après exprimées.

Art. 2127. Les femmes ne peuvent céder leurs droits à l'hypothèque légale ou y renoncer en faveur des tiers que par acte authentique, et les cessionnaires n'en seront saisis que par la mention qui sera faite de la cession en marge de l'inscription.

SECTION II (SECTION III DU CODE) (3).

DES HYPOTHÈQUES CONVENTIONNELLES.

Art. 2128 (C. c. 2124). Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent.

Art. 2129 (C. c. 2125). Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision.

Art. 2130 (C. c. 2126). Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absens, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi ou en vertu de jugemens.

Art. 2131 (C. c. 2127). L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins.

Le contrat hypothécaire pourra être stipulé payable à ordre.

Il ne pourra jamais être fait au porteur.

Art. 2132 (C. c. 2128). Les contrats passés en pays étrangers ne peuvent donner une hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités.

Art. 2133 (C. c. 2129). Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance.

Chacun de tous les biens présens peut être, nominativement, soumis à l'hypothèque.

L'extrait de la matrice cadastrale sera toujours annexé au contrat.

Art. 2134 (C. c. 2129). Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués.

Art. 2135 (C. c. 2131) (4). En cas que l'immeuble ou les immeubles assujétis à l'hypothèque eussent péri ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils fussent devenus insuffisans pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra, ou poursuivre dès à présent son remboursement ou obtenir un supplément d'hypothèque.

Art. 2136 (C. c. 2132). L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par l'acte.

Art. 2137 (C. c. 2132). Si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence ou indéterminée dans sa valeur, le créancier ne pourra requérir l'inscription dont il sera parlé ci-après que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative expressément convenue entre lui et le débiteur par l'acte constitutif de l'hypothèque.

Art. 2138 (C. c. 2133). L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

Art. 2139. Le créancier à qui l'hypothèque a été consentie, ses héritiers ou ayant-cause pourront céder cette hypothèque ou son rang d'antériorité, mais seulement par acte authentique.

Les cessionnaires n'en seront néanmoins saisis à l'égard des créanciers des cédans, que par la mention qui sera faite de la cession en marge de l'inscription de cette hypothèque.

Art. 2140. La cession de l'hypothèque conventionnelle ni d'aucun privilége, ne pourra jamais être faite au porteur. Lorsque l'obligation aura été stipulée payable à ordre, elle sera, ainsi que l'hypothèque, transmissible par voie d'endossement, conjointement avec la grosse de l'obligation sur laquelle cet endosssement devra être écrit.

Si la cession n'est que partielle, l'endossement sera fait sur une expédition de l'obligation avec mention par le notaire sur la minute et sur la grosse.

Dans l'un et l'autre cas, les porteurs d'ordre ne seront saisis, à l'égard du créancier du cédant, que par la mention faite en marge de l'inscription.

Les articles 137, 138, 139 et 140 du Code de commerce seront applicables à l'endossement du contrat hypothécaire, et l'endosseur demeurera garant du paiement à l'échéance, à moins que l'endossement ne porte qu'il a été fait sans garantie de paiement.

(1) L'article 2113 du Code civil est supprimé.

(2) Suppression de l'hypothèque judiciaire; ce qui entraîne la modification de cet article et de l'article suivant, et la suppression de l'article 2123 du Code civil.

(3) La section II du Code civil est consacrée à l'hypothèque judiciaire, que le projet a précédemment proposé de supprimer.

(4) L'article 2130 du Code civil est abrogé.

Le défaut de paiement sera constaté par un commandement resté sans effet.

Ce commandement devra être fait au plus tard dans les vingt jours de l'échéance de l'obligation, et l'action en garantie intentée sous peine de déchéance, dans le mois qui suivra la date du commandement, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile de l'endosseur et celui du débiteur principal devant le Tribunal civil duquel l'action en garantie devra toujours être portée.

(*La fin à demain.*)

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

*Bulletin du 9 avril.*

EXPLOIT. — MENTION DU NOM DES PARTIES. — FIN DE NON RECEVOIR. — VENTE. — CLAUSE PÉNALE. — EXÉCUTION RIGOUREUSE.

I. La partie qui a reconnu dans le cours d'une instance la qualité prise par son adversaire et qui consistait à agir tant en son nom propre que comme se portant fort pour ses consorts, n'est pas recevable à critiquer pour la première fois cette qualité devant la Cour de cassation, au point de vue de l'article 61 du Code de procédure, qui exige la mention nominative des demandeurs et des défendeurs. Ce moyen n'est pas d'ordre public.

II. Le juge qui ordonne, conformément aux dispositions de la convention intervenue contre les parties, l'exécution d'une clause pénale insérée dans un acte de vente, comme garantie de la stricte observation des stipulations qu'elle renferme et à titre de dommages-intérêts, ne fait qu'obéir à la disposition formelle de l'art. 1152 du Code civil. Quelque rigoureuse que soit la clause pénale, il n'est pas obligé de l'atténuer. L'art. 1231 lui permet de l'adoucir lorsqu'il le juge convenable et juste ; mais c'est là une faculté dont il peut user ou ne pas user sans violer aucune loi.

Spécialement il a pu être jugé, en vertu de l'art. 1152 du Code civil, qu'une somme de 15,000 f. payée à titre d'épingles par l'acquéreur d'une coupe de bois à son vendeur et une somme de 150,000 fr. par lui également versée comme avance sur le prix de la vente et comme garantie de son exécution, étaient définitivement acquises au vendeur par cela seul que l'acquéreur refusait d'exécuter la convention et alors même que les bois déjà coupés et enlevés avaient une valeur de beaucoup inférieure aux sommes versées, si telle avait été la stipulation des parties.

Rejet au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon ; plaidant, Me Moreau, du pourvoi du sieur Lescane fils.

FEMME. — DÉCLARATION DE FAILLITE.

Lorsque des époux ont été déclarés en faillite par cela seul qu'ils ont cessé leurs paiemens, et que, sur l'appel, la femme a soutenu n'avoir point exercé un commerce séparé, seul cas où elle aurait pu encourir la faillite, la Cour d'appel ne peut pas se contenter de confirmer, par les mêmes motifs, le jugement de première instance, sans violer les art. 4 et 5 du Code de commerce et l'art. 220 du Code civil. Ces articles, en effet, ne réputent la femme marchande publique que lorsqu'elle fait un commerce séparé et ne se borne pas à détailler les marchandises du commerce de son mari. Il faut donc nécessairement que l'arrêt qui confirme le jugement de déclaration de faillite d'une femme mariée constate qu'elle était marchande publique, si les premiers juges ont négligé de faire cette constatation essentielle.

Admission, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon ; — plaidant, Me de Saint-Malo, du pourvoi des époux Couneau.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

L'héritier bénéficiaire est déchu du bénéfice d'inventaire, lorsqu'il a omis sciement et de mauvaise foi de comprendre dans l'inventaire des objets de la succession. (Art. 801 du Code civil.) Mais on ne peut appliquer cette disposition de la loi au cas où des cartons, contenant des papiers du défunt, n'auraient pas été portés dans l'inventaire, si, d'une part, cette omission n'a pas été faite de mauvaise foi, et si, d'ailleurs, il a été reconnu par tous les héritiers que ces papiers n'avaient aucune importance, ni au cas où l'héritier bénéficiaire aurait, avant l'inventaire, distribué aussi de bonne foi, et à la connaissance des autres intéressés, aux serviteurs du défunt quelques objets d'habillemens de peu de valeur, tels que des *livrées* de domestique. L'arrêt qui juge qu'en de telles circonstances l'omission de ces cartons dans l'inventaire, et la distribution de ces livrées avant l'inventaire, ne constituent pas le recel ou l'omission frauduleuse auxquels la loi attache l'effet de la déchéance du bénéfice d'inventaire, ne contrevient ni à l'art. 801 du Code civil, ni à aucune autre loi.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon ; — plaidant, Me Mathieu Bodet. (Rejet du pourvoi de Mme veuve Puthod.)

PARTAGE D'OPINIONS. — JUGES DÉPARTITEURS.

En cas de partage, les magistrats nécessaires pour le vider doivent être pris d'abord dans la chambre où le partage s'est déclaré en les appelant suivant l'ordre du tableau particulier à la chambre saisie, et ce n'est qu'après avoir épuisé les membres de cette chambre qui n'avaient pas connu de l'affaire, qu'il y a nécessité de recourir aux autres chambres. Il n'y a pas de distinction à faire pour le cas où depuis l'arrêt de déclaration de partage, le roulement annuel aurait introduit de nouveaux magistrats dans la chambre à départager. (Arrêt conforme du 31 mai 1843, ch. des req.)

Rejet, en conformité de la jurisprudence, du pourvoi du sieur Pichon Vandeuil père, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaidant Me Aubin, successeur de Me Decamps.

AVEU JUDICIAIRE. — DIVISION.

Il y a division de l'aveu judiciaire et par conséquent violation de l'art. 1356, C. civ., lorsque s'agissant de décider si un adjudicataire a enchéri comme simple mandataire ou pour son propre compte, il déclare avoir eu en effet mandat de se rendre adjudicataire pour un tiers, mais jusqu'à la limite de 3,000 fr. seulement, et avoir enchéri pour son compte au-delà de cette limite, et que le juge admettant la première partie de l'aveu écarte la seconde.

Admission, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon ; plaidant Me Millet, du pourvoi du sieur Pouille.

### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

*Bulletin du 9 avril.*

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — RAPPORT. — PUBLICITÉ. — NOTAIRE. — AVANCES. — ACTION RÉCURSOIRE.

Constate suffisamment que le rapport a été fait publiquement, le jugement, rendu en matière d'enregistrement, dans lequel il est dit que le rapporteur a été ouï en son rapport, lorsque d'ailleurs cette énonciation est dominée par la mention générale : Fait en audience publique. Il en doit être ainsi, bien que, dans les qualités du jugement, il ait été dit « que l'affaire a été instruite en la chambre du conseil, et que, sur le rapport, l'affaire a été appelée à l'audience. » Cette dernière énonciation semble indiquer que le rapport aurait été fait en la chambre du conseil; mais, dans la contradiction apparente qui existe entre les deux parties du jugement, c'est à celle qui émane directement du Tribunal qu'on doit surtout s'attacher et non à celle que rédigent les parties ou leurs avoués (Article 30 et 65 de la loi du 22 frimaire an VII).

Le notaire rédacteur d'un acte de vente, qui a fait l'avance des droits d'enregistrement, peut, en cas d'insolvabilité de l'acheteur, agir en remboursement de ses avances et se faire délivrer exécutoire contre le vendeur. Le vendeur ne peut opposer à l'action du notaire une prétendue convention résultant de circonstances et présomptions diverses, convention par laquelle le notaire aurait renoncé à tout recours contre le vendeur; une pareille renonciation ne se présume pas; elle aurait pour effet d'établir, au profit du vendeur, une libération qu'un Tribunal ne pourrait admettre qu'autant qu'il y aurait preuve écrite ou aveu judiciaire (Article 30 de la loi du 22 frimaire an VII; articles 1315, 1356, 1999 et 2002 du Code civil.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Colin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un jugement rendu, le 26 janvier 1848, par le Tribunal civil de la Seine (Affaire Thomassin contre Roger frères ; plaidans, Mes Verdière et Roger.)

COPIE SIGNIFIÉE. — ERREUR. — POURVOI EN CASSATION. — DÉPENS.

L'erreur commise dans la copie signifiée d'un jugement, et consistant en ce que ladite copie indiquait comme ayant signé la minute, un magistrat qui n'avait pas même siégé dans l'affaire, ne peut entraîner la cassation du jugement, lorsqu'il est établi en fait que l'erreur n'existe ni dans l'expédition ni dans la minute. Elle peut seulement, suivant les circonstances, faire mettre à la charge du défendeur à la cassation, auteur de la signification irrégulière, une partie des frais du pourvoi rejeté. Jugé, dans l'espèce, qu'il y avait lieu de faire supporter par le demandeur en cassation l'amende, l'indemnité, les quatre cinquièmes des dépens. et par le défendeur, le dernier cinquième.

Rejet au rapport de M. le conseiller Lavielle, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un pourvoi formé contre un jugement rendu par le Tribunal civil de Vannes, le 23 novembre 1845 (Affaire Fleury contre Fouquet ; plaidans, Mes Desfarges et de Saint-Malo.)

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. d'Herbelot.

*Audiences des 21 mars et 9 avril.*

VENTE DE TERRAIN. — AQUEDUC SOUTERRAIN. — GARANTIE. — APPLICATION DE L'ARTICLE 1626 DU CODE CIVIL. — RÉSOLUTION DE VENTE. — ÉDIT DE 1601.

Les questions soulevées par cette affaire sont d'un grand intérêt pour les propriétaires de terrains de Belleville et, généralement, pour tous les propriétaires des environs de Paris. Il s'agissait de savoir si l'art. 1626 du Code civil est applicable au cas où la propriété vendue est traversée par un aqueduc souterrain, avec prohibition de construire ou de planter sur l'axe ou dans une certaine zône de cet aqueduc, lorsque cette prohibition, connue du vendeur, n'a pas été déclarée lors de la vente.

Le Tribunal avait aussi à décider si la résolution de la vente devait être prononcée dans ce cas, alors même que l'acquéreur s'engageait à souffrir toutes les servitudes occultes.

Me Landrin, avocat de M. Martin, a exposé ainsi le point de fait de ce procès :

Mon client, a-t-il dit, étranger à la commune de Belleville, a acheté, le 19 septembre 1846, une propriété qui servait à l'exploitation d'un bal public. M. Noël, le vendeur, déclara dans l'acte qu'il s'engageait à garantir l'acquéreur « contre tous troubles et éviction; » mais il ne déclara l'existence d'aucune servitude. Néanmoins il fut déclaré « que l'acquéreur souffrirait toutes les servitudes, même occultes. »

L'industrie, exploitée par M. Martin, s'est ressentie du malaise qui, depuis deux ans, a atteint toutes les industries. Il renonça à l'exploitation de son bal public, et il voulut construire sur son terrain des maisons d'habitation. C'est alors qu'il apprit que sous son terrain passait un aqueduc qui traverse Belleville dans toute sa longueur, et qui conduit à la Seine les eaux des Prés-Saint-Gervais. Il sut aussi que la Ville de Paris a le droit d'exiger la destruction de toutes constructions ou plantations faites sur l'axe ou dans une certaine distance de l'axe de cet aqueduc.

M. Martin vit donc son droit de propriété paralysé dans ses mains. Il se refusa, et c'était son droit, à payer ce qu'il redevait sur les 33,000 fr. du prix de vente, et vient demander contre les héritiers de M. Noël la résolution de cette vente.

Dès le règne de Charles VII, tous les cours d'eau aboutissant à la Seine, à plusieurs lieues autour de Paris, furent affectés et donnés par le roi à la ville de Paris. Plus tard, par lettres patentes du 15 octobre 1601, Henri IV autorisa la ville à faire tous les travaux qu'elle jugerait convenables pour amener dans l'intérieur de la capitale toutes les eaux « des hauteurs de Belleville et des Prés-Saint-Gervais. » C'est de cette époque que date l'aqueduc dont il s'agit au procès; c'est de cette époque que datent les difficultés relatives à la portée de la servitude qu'on a dissimulée à M. Martin. Les propriétaires voulurent passer outre et construire, et la justice eut à se prononcer.

Diverses sentences du bureau de la Ville ont fait justice, en 1633, 1645, 1666, 1670, de cette prétention et déclaré que l'édit de 1601 devait être entendu en ce sens « qu'aucune construction, plantation ou ouvrage de nature à gêner le droit de la ville ne pourrait être, sans son consentement, entrepris sur le parcours de l'aqueduc. »

Sous nos lois nouvelles, et à la date du 1er juin 1849, le Conseil d'Etat, appelé à se prononcer sur l'étendue de ce droit de la Ville, a pleinement adopté cette interprétation et ordonné la destruction de constructions élevées par le sieur Pommier sur l'axe même de l'aqueduc.

Il y a plus encore : en 1834, M. Noël, alors propriétaire, a été assigné par la Ville pour voir ordonner la destruction de plantations par lui faites, et il a reconnu le droit de la Ville de Paris. Il reconnaissait donc cette servitude quand il a vendu à M. Martin, et cependant il n'en a rien dit. Il a parlé de servitudes occultes; mais ce n'était pas pour lui une servitude occulte. Il y a donc eu de sa part omission volontaire d'une charge considérable de la propriété, et ses héritiers doivent supporter aujourd'hui les conséquences de cette omission.

Me Liouville se présente pour les héritiers Noël. Il soutient en fait que l'existence de l'aqueduc, qui remonte à plus de trois cents ans, n'est occulte pour personne; que jamais la Ville de Paris n'a exigé la démolition des ouvrages élevés sur cet aqueduc ou auprès; que M. Noël lui-même, en 1834, a été autorisé à conserver les plantations et les constructions qu'il avait faites.

En droit, il soutient qu'il ne s'agit que d'une servitude rentrant dans les termes généraux de l'article 637 du Code civil; que dès lors M. Martin doit la subir; que la connaissance qu'en a eue M. Noël n'enlève rien au caractère général de l'obligation que s'est imposée M. Martin de subir toutes les servitudes et ne constitue pas un fait personnel par lequel M. Noël aurait cherché à induire M. Martin en erreur.

Sur ces plaidoiries, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1626 du Code civil le vendeur doit garantir l'acquéreur des charges qui existent sur l'objet vendu, et qui n'ont pas été déclarées lors de la vente ;

» Attendu que la propriété vendue par Noël aux sieur et dame Martin le 19 septembre 1846, est traversée souterrainement par un établissement hydraulique appartenant à la ville de Paris, et que, de chaque côté de cet établissement hydraulique ou aqueduc, il existe une prohibition de bâtir dans une certaine zône ;

» Que c'est là une charge qui porte un préjudice considérable à la valeur de la propriété dont il s'agit;

» Que cette charge n'a pas été déclarée lors de la vente; que la clause qui oblige l'acquéreur à supporter les servitudes occultes ne peut pas s'appliquer à cette charge, qui n'était pas occulte pour le vendeur;

» Qu'il est établi, en effet, que Noël, vendeur, connaissait la charge dont sa propriété était grevée, et qu'il en avait fait la reconnaissance au profit de la ville de Paris le 14 mars 1834;

» Que rien, du reste, ne démontre que Martin ait eu la connaissance personnelle de cette charge avant l'acquisition ;

» Que l'article 1626 du Code civil s'applique donc littéralement à la cause ;

» Attendu que la charge est d'une telle gravité qu'on doit présumer que Martin, s'il l'eût connue, n'aurait pas fait l'acquisition ; qu'en conséquence, il y a lieu de prononcer la résiliation de la vente,

» Attendu qu'aucune demande précise en dommages-intérêts n'est formée; que la mauvaise foi du vendeur n'est pas prouvée, et que son silence, lors de la vente, peut n'être imputable qu'à la négligence;

» Que, du reste, la résiliation du contrat et la restitution de ce qui a été payé satisfait, dans les circonstances de la cause, aux légitimes réclamations de Martin et de sa femme ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal déclare résiliée la vente consentie au profit des sieur et dame Martin par Jacques Noël, suivant contrat passé devant Piat, notaire à Belleville, les 28 août et 19 septembre 1846 ; condamne les héritiers Noël à rembourser aux sieur et dame Martin les sommes qu'ils justifieront avoir payées sur le prix de leur acquisition en principal des intérêts, ensemble les frais et loyaux coûts du contrat ;

» Condamne les héritiers Noël aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

## NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 7 avril 1850, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Dijon, M. Vacherie, conseiller à la Cour de Riom, en remplacement de M. Mandet, appelé à d'autres fonctions ;

Conseiller à la Cour d'appel de Riom, M. Mandet, conseiller à la Cour de Dijon, en remplacement de M. Vacherie, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres), M. Denis-François Potier, avocat, en remplacement de M. Nourry, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariége), M. Joseph-Pierre Martres, avocat, en remplacement de M. Poumarède, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Jean-Marie Dintrans, avocat, en remplacement de M. Girardeau, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Cahors (Lot), M. Joseph-Edouard Dupuy, avocat, en remplacement de M. Depeyre, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Pierre-Henri-Ernest de Loze, avocat, en remplacement de M. Capoulun, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Alexandre-Julien-Antoine-Séraphin Riquoir, avocat, en remplacement de M. Lamatabois, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Jean-Charles de Peyronny, avocat, en remplacement de M. Sauzet de Fabrias, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Albi (Tarn), M. Jean Belot, avocat, suppléant du juge de paix du canton d'Albi, en remplacement de M. Cavalié, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Castres (Tarn), M. Louis-Jacques Boulade, avocat, en remplacement de M. Belot, décédé ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), M. Antoine-Sylvestre-Alexandre Teullé, avocat, en remplacement de M. d'Alaux, décédé ;

Juges suppléans au Tribunal de première instance de Fontenay (Vendée), MM. Gabriel Espierre, avoué, et Henri Main, avocat, en remplacement de MM. Monnier, non acceptant, et Main, démissionnaire.

Par décret du président de la République, en date du 7 avril 1850, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Turriers (Basses-Alpes), M. Burle, ancien juge de paix, en remplacement de M. Eyssautier ; — Du canton de Mirepoix (Ariége), M. Pons, suppléant actuel, en remplacement de M. Caillau ; — Du canton de Varilhes (Ariége), M. Peyre, suppléant du juge de paix du canton de Pamiers, en remplacement de M. Canel ; — Du canton de Pont-l'Evêque (Calvados), M. Aubry, ancien juge de paix, en remplacement de M. Le Métayer des Planches; — Du canton de Bugeat (Corrèze), M. Faure, avocat à Tulle, en remplacement de M. Bayle; — Du canton de Corlay (Côtes-du-Nord), M. Lelart, juge de paix du canton de Goarec, en remplacement de M. Vieux, appelé à d'autres fonctions ; — Du canton de Goarec (Côtes-du-Nord), M. Le Garrec, juge de paix du canton de Mur, en remplacement de M. Lelart, appelé à d'autres fonctions ; — Du canton de Mur, (Côtes-du-Nord), M. Lebris, membre du conseil général, en remplacement de M. Le Garrec, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Vinay (Isère), M. Vieux, juge de paix du canton de Corlay, en remplacement de M. Perriolat; — Du canton de Fleury-sur-Andelle (Eure), M. Achille Lamer, ancien greffier du Tribunal de première instance de Louviers, en remplacement de M. Letourneur, démissionnaire; — Du canton de Beaumesnil (Eure), M. Adrien-Charles-Marie Dulac de Fugères, ancien magistrat, en remplacement de M. Fournier, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Montréal (Gers), M. Jean Massartiq, ancien notaire, en remplacement de M. Soye; — Du canton de Pessac (Gironde), M. Oscar Dejean, maire de La Teste, en remplacement de M. Lafon, non acceptant; — Du canton de Lunas (Hérault), M. Louis Jean-Pierre-Gabriel Poujol, ancien magistrat, en remplacement de M. Mourèze, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton du Blanc (Indre), M. Bodin, suppléant actuel, en remplacement de M. Maillet; — Du canton de Saint-Rambert (Loire), M. Barjon, juge de paix du canton de Bourg-Argental, en remplacement de M. Peyron; — Du canton de Bourg-Argental (Loire), M. Legros, juge de paix du canton d'Auneuil, en remplacement de M. Barjon, appelé à d'autres fonctions; — Du canton d'Hesdin (Pas-de-Calais), M. Narcisse Delye, ancien avoué, en remplacement de M. Danvin, décédé; — Du canton d'Issy-l'Evêque (Saône-et-Loire), M. Marie-Eléonore-Auguste Rérolle, avocat, en remplacement de M. Baron-Vieillard, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Boos (Seine-Inférieure), M. Malot, juge de paix du canton de Bourgtheroulde, en remplacement de M. Bertrand, décédé; — Du canton de Bar (Var), M. Gras, suppléant du juge de paix du canton de Cannes, en remplacement de M. Balixte; — Du canton d'Ile-sur-Serein (Yonne), M. J.-B.-C. Coindreau, en remplacement de M. Gruelle-Villeneuve.

Suppléans du juge de paix du canton de Saint-Trivier (Ain), MM. Claude Chize et Hugues Déthieux, notaires ; — Du canton de Chantelle-le-Château (Allier), M. Jacques-Victor Bouneton, notaire, licencié en droit; — Du canton de Meyssac (Corrèze), M. Antoine-Jean-Baptiste-Vincent Vauzon, notaire; — Du canton de Baume (Doubs), M. Louis-A. Vonin, avoué; — Du canton des Andelys (Eure), M. P.-E. Piquerel, notaire; — Du canton de Montrejeau (Haute-Garonne), M. François Saint-Paul, membre du conseil général ; — Du canton de Saint-Clar (Gers), M. Marcelin Calmètes, notaire ; — Du canton d'Aignan (Gers), M. Barthélemy Rouchinon, notaire ; — Du canton de Saint-Vivien (Gironde), M. J.-E. Baguenard, propriétaire; — Du canton de Crémieux (Isère), M. P. Douare, notaire; — Du canton de Rives (Isère), M. Pierre-Grégoire Jourdan, notaire ; — Du canton de Francescas (Lot-et-Garonne), M. Benoît Lamouroux, notaire ; — Du canton *nord-ouest* d'Angers (Maine-et-Loire), M. Victorin Laréveillière, ancien député, membre du conseil général ; — Du canton de Baugé (Maine-et-Loire), M. Desmarquais, avoué; — Du canton de Beaufort (Maine-et-Loire), M. Adolphe Béconnais, ancien maire; — Du canton de Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire), M. Alexis Poynot, notaire; — Du canton de Beaumont (Mantche), M. Victor-Casimir Bonnissent, ancien commissaire-priseur ; — Du canton de Loyron (Mayenne), M. Etienne-Marie-Michel Chevallier, propriétaire ; — Du canton de Montsurs (Mayenne), M. Jacques-Victor Rousseau, ancien

notaire; — Du canton de Lens (Pas-de-Calais), M. Eloi-Auguste-Timothée Brasme, maire de la commune de Grenay; — Du canton de Cunlhat (Puy-de-Dôme), M. Joseph Gouttebesis, propriétaire; — Du canton de Saulx (Haute-Saône), M. Alexandre-Adolphe Ougier, notaire; — Du canton de Saint-Valery-sur-Somme (Somme), M. Jean-Jules-Flavien Gaffé; — Du canton de Coursegoules (Var), M. Honoré-Marie-Marius Dedoue, notaire; — Du canton de Château-Ponsac (Haute-Vienne), M. Jean-Baptiste-Emile Gailhbaud, licencié en droit; — Du canton de Gérardmer (Vosges), M. Louis-Claude-Alexandre Simon; — Du canton de Saales (Vosges), M. Joseph Crovisier, propriétaire.

## CHRONIQUE

### PARIS, 9 AVRIL.

Une question, qui ne doit point passer inaperçue au moment où, dans l'intérêt du bien-être de la classe ouvrière l'Assemblée nationale prépare une loi sur les logemens insalubres, était soumise à la 5e chambre du Tribunal de la Seine, dans les circonstances suivantes :

Dès le 20 novembre 1848, des mesures analogues à celles dont la chambre se préoccupe avaient déjà été prises par la préfecture de police au sujet des maisons garnies qui, comme on sait, se trouvent placées sous sa surveillance. M. Gervais (de Caen), alors préfet de police, rendit une ordonnance qui prescrivit une enquête sur les conditions de salubrité des garnis habités par les ouvriers, et qui ordonnait la suppression en totalité ou en partie de ceux dont l'habitation paraîtrait malsaine ou dangereuse pour la santé de ceux qui s'y logeraient. Parmi les maisons garnies qui se sont trouvées frappées par cette prohibition s'est rencontré un garni de la rue Charlemagne, tenue par une dame veuve Picart. Après plusieurs visites des lieux, opérées par les médecins, quinze pièces de cette maison sur vingt-une dont elle se composait ont été interdites, parce qu'elles étaient privées de jour et d'air en quantité suffisante ou que leur humidité les rendait tout à fait inhabitables.

En présence de cette interdiction, la veuve Picart, qui ne payait 1,200 fr. de loyer à M. Leguillier, son prédécesseur, propriétaire de la maison, a formé contre ce dernier une demande en diminution du prix de son loyer.

Me Cauvain, avocat de Mme Picart, a soutenu, en invoquant l'article 1722 du Code civil, que cette prohibition administrative de sous-louer une partie de la maison devait être considérée comme un événement de force majeure, de nature à entraîner une réduction dans le prix de la location.

Le Tribunal (5e chambre), présidé par M. Lepelletier-d'Aulnay, après avoir entendu Me Binoche dans l'intérêt du propriétaire, a, conformément aux conclusions de M. Berriat Saint-Prix, avocat de la République, adopté le système plaidé par le demandeur, et réduit le loyer de la dame Picart de 1,200 fr. à 700 fr., en lui laissant en outre, conformément aux termes de l'article 1722 du Code civil, le choix d'opter pour la résiliation du bail, si elle le jugeait convenable.

— M. Ducoux, ancien préfet de police et représentant du peuple, a saisi le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre), d'une plainte en diffamation qu'il dirige contre M. Victor Bouton, auteur d'une brochure intitulée : *les Profils révolutionnaires*.

Me Th. Bac donne lecture des articles, et conclut, au nom de M. Ducoux, partie civile, à ce que M. Bouton soit condamné à une somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et dont l'emploi sera affecté a des établissemens de charité.

M. l'avocat de la République Puget soutient la prévention, et le Tribunal condamne, par défaut, M. Bouton à trois mois de prison, 100 fr. d'amende, et à payer à M. Ducoux une somme de 4,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

— Séjour,
D'amour,
Et de folie ;
Ce charmant pays,
Aux yeux éblouis,
Offre un nouveau paradis.

Voilà le tableau qu'un spirituel vaudevilliste a fait de Paris. Joussel partage bien cette opinion, le gaillard; il a beau avoir subi dix-huit condamnations, se trouver, par suite, placé sous la surveillance à vie de la haute police, et forcé d'habiter Troyes, il préfère infiniment Paris, mais la justice a le caractère si mal fait, qu'elle le contrarie toujours dans ce goût, bien innocent, cependant : voilà quatre fois qu'il rompt son ban, quatre fois qu'on l'arrête et qu'on le condamne; on n'est pas plus malheureux !

*M. le président* : Pourquoi avez-vous quitté le séjour qui vous était imposé ?

*Le prévenu* : Parce que la ville est triste et manque complètement d'agrémens ; il n'y a que des fabriques de bonnets de coton : on s'amuse là comme dans une maison de Charenton.

*M. le président* : Enfin vous ne devez pas quitter le lieu qui vous est assigné.

*Le prévenu* : Quitter... ça vaut-il la peine de dire que je l'ai quitté, on m'a-t-arrêté à Paris, le resurlendemain, sur le boulevard du Temple... J'étais venu, seulement, pour voir la nouvelle pièce de la *Gaîté ;* je me serais en retourné après ; à Troyes, on ne peut rien voir, une caserne de ville....

*M. le président* : C'est la quatrième fois que cela vous arrive; vous tenez absolument à habiter Paris, parce que là les malfaiteurs se cachent plus aisément.

*Le prévenu* : Je ne suis pas un malfaiteur; j'ai fait honnêtement mon temps, et je suis honnêtement sous la surveillance; mais, aussi, il n'y a pas de bon sens de mettre un homme sous la surveillance à vie; allez donc entreprendre quéque chose avec ça; faites donc un bon mariage.

*M. le président* : Si vous étiez revenu à de bons sentimens, vous travailleriez et vous ne songeriez pas à venir chercher du plaisir à Paris.

*Le prévenu* : Travailler?... à Troyes; y a pas d'ouvrage de quoi faire chanter un aveugle. On n'y fait que des bonnets de coton et des caneçons de tricot; moi c'est pas ma partie.

Comme jusqu'ici la partie du prévenu a été de coucher en prison, le Tribunal l'y renvoie pour trois mois.

*Le prévenu*, en sortant : Tiens, peuple français, v'là comme on te traite.

— Le sieur Leboucher, se disant étudiant en médecine, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'exercice illégal de la profession de médecin. Les débats ont établi que le prévenu avait ouvert dans son domicile, rue du Foin, 8, un cabinet de consultation d'après le système curatif de l'homœopathie; plusieurs personnes s'y étaient présentées, et déclarent y avoir reçu des prescriptions médicales pour les maladies dont elles étaient affectées; elles reconnaissent, il est vrai, que le sieur Leboucher les a traitées gratuitement.

Le prévenu fait valoir pour défense qu'il n'a jamais pris le titre de docteur-médecin; il se propose bien de l'obtenir un jour, mais il n'a pas dépendu de lui que le mauvais état de sa santé lui permît de suivre sans interruption le cours de ses études.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal ne faisant au prévenu que l'application de la pénalité d'une contravention aux règlemens de police, le condamne à 15 francs d'amende.

— Le nommé Girard est un mendiant de la plus dangereuse espèce, puisqu'il est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle pour avoir indignèment abusé de la confiance d'un homme qui l'avait secouru avec une charité toute chrétienne.

Ce brave homme ainsi pris pour dupe, avait rencontré Girard étendu sur la voie publique, pâle, défait, mourant de souffrance et de besoin. Ne consultant que son bon cœur, il le relève, le soutient, l'emmène chez lui, et après avoir ranimé ses forces en lui servant un substantiel repas, il le couche dans son propre lit, et passe la nuit comme il peut lui-même sur une chaise. Le lendemain matin quand il s'éveille, Girard avait déjà disparu, emportant une modeste somme de 6 francs, formant toute la fortune de son bienfaiteur, sans oublier six chemises à peu près neuves, et un parapluie qu'il trouva d'assez bonne prise à ce qu'il paraît.

Une aussi misérable conduite ne pourrait décourager les honnêtes gens de faire du bien, car la charité est au-dessus de si tristes mécomptes, mais, conformément aux conclusions sévères du ministère public, le Tribunal condamne Girard à dix-huit mois de prison et à cinq ans de surveillance.

— Un porteur à la halle est interrogé à propos d'un vol de pommes de terre.

*M. le président* : Vous avez été chargé par le prévenu, le sieur Juin, de porter 3 décalitres de pommes de terre.

*Le porteur* : Non, monsieur, non, 15 boisseaux, pas davantage.

*M. le président* : C'est à peu près la même chose.

*Le porteur* : 15 boisseaux, pas un pouce de plus.

*M. le président* : Que savez-vous du vol?

*Le porteur* : Du tout, M. Juin m'a bien payé.

*M. le président* : Il ne s'agit pas de vous, mais de la femme à qui le prévenu a pris plus de pommes de terre qu'il n'en a payé.

*Le porteur* : Ah bah !

*M. le président* : Eh bien ! que savez-vous de ce vol ?

*Le porteur* : Je lui tournai le dos au vol.

*M. le président* : Que voulez-vous dire ?

*Le porteur* : Puisque M. Juin me chargeait mon hotte avec ses pommes de terre, je pouvais pas lui voir le blanc de l'œil.

*M. le président* : Ainsi vous n'avez rien vu ?

*Le porteur* : Que si, que si ! je vois tout moi ; on se méfie pas, parce que j'tends le dos, mais je cligne un peu et je vois tout de même.

*M. le président* : Qu'avez-vous vu ?

*Le porteur* : J'ai vu que M. Juin se trompait de sac, il prenait des belles pommes de terre jaunes au lieu des grises qu'on lui avait vendues.

*M. le président* : Et vous n'avez rien dit ?

*Le porteur* : J'ai rien dit sur le moment, vu qu'll m'avait pas payé et qu'il en aurait pris un autre, mais quand nous avons vidé les sacs au bureau, j'ai dit à M. Juin : « Dites donc, farceur, voilà pas mal de jaunes dans vos grises. — Oui, qu'il me dit, je préfère les jaunes, vn qu'elles s'émiettent pas tant. » Quand il m'a eu payé, j'ai été trouver la paysanne, et je lui ai dit : « Dites donc, la mère, est-ce que vous avez vendu des jaunes au petit rouge ; voilà vos sacs, il y en avait trois jaunes. — Non, qu'elle me dit, je suis volée. »

*M. le président* : Ainsi, c'est vous qui avez prévenu la marchande du vol ?

*Le porteur* : Un peu, avec mon petit air !

*M. le président* : Vous avez très bien agi; c'est comme cela qu'il faut toujours faire.

*Le porteur* : Du moment qu'on est payé du portage, faut être pour les marchands.

Les déclarations de la marchande et d'un autre témoin, venant établir le délit, Juin a été condamné à six mois de prison.

— Un poste tout entier, composé d'un caporal et six hommes, comparaissait aujourd'hui devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Cœur, du 3e régiment de ligne, comme accusé de vol et d'outrage public à la pudeur. Ce sont les nommés Dumez, caporal, Gabriel Auménil, Joseph Lebail, Léon Mahy, Hippolyte Desmarets, Constant Lecaille et Adolphe Michel, fusiliers.

D'après les faits qui ont été établis aux débats, ces hommes, à la garde desquels un charretier qui conduisait du vin avait pendant quelques heures confié sa voiture, avaient abusé de sa confiance, volé du vin et s'étaient enivrés. Dans cet état ils avaient fait sortir de la prison du poste une femme qui y avait été renfermée et s'étaient livrés à la plus dégoûtante orgie.

Sur le réquisitoire de M. le commandant Plée, le Conseil, après une longue délibération, a déclaré les accusés, moins un, coupables sur les deux chefs d'accusation. Le caporal Dumez a été condamné à cinq ans de réclusion et à la dégradation militaire, Aumenil à deux années d'emprisonnement, Desmarets à un an, et Lebail et Mahy à six mois de la même peine.

Le fusilier Michel, jeune engagé volontaire, a été déclaré non coupable et renvoyé à son corps pour y continuer son service.

— Une scène nocturne, une lutte dans laquelle le sang avait coulé, et dont le retentissement avait réveillé tout le voisinage, avait causé, vers le milieu de la nuit de dimanche à lundi, une vive émotion dans la partie du quartier Montmartre, qui s'étend des rues Jean-Jacques-Rousseau et Tiquetonne au carré des Halles. Hier matin, la voix publique, grossissant comme toujours les faits, attribuait cet événement à une attaque à main armée, et l'on allait même jusqu'à citer le chiffre important des sommes dérobées par les voleurs à leurs victimes. Une enquête à laquelle l'autorité, informée de ces bruits, a fait procéder par le commissaire de police, M. Mettetal, permet aujourd'hui de rétablir la vérité des faits, qui ont à la vérité une gravité regrettable, mais dont le caractère est tout différent de celui qui leur avait été attribué.

Voici ce qui résulte de l'ensemble des renseignemens recueillis : un groupe de jeunes gens, appartenant pour la plupart au commerce, remontait vers deux heures du matin la rue Montmartre, venant du côté de la Pointe-Saint-Eustache pour se diriger vers le boulevard, lorsque, à la hauteur environ de la rue de la Jussienne, il fut rencontré par un autre groupe, égal à peu près en nombre et venant dans la direction opposée. C'était la nuit du dimanche; les bals de barrière avaient fini tard ; les têtes étaient sans doute échauffées, et ni l'un ni l'autre des deux groupes ne paraissait disposé à céder le milieu de la chaussée. Quelques injures furent d'abord échangées, puis des provocations suivies d'un soufflet vigoureusement appliqué à l'un des provocateurs; enfin on en vint aux mains, et bientôt, par suite de ce déplorable usage qui depuis quelque temps paraît se propager parmi les jeunes gens de porter sur eux des couteaux-poignards, deux des combattans tombèrent baignés dans leur sang. L'un, Auguste Niepe, droguiste, âgé de 28 ans, logé rue Saint-Nicolas, 27, atteint d'une profonde blessure au côté gauche de la poitrine ; l'autre, Charles-Emile Samson, employé de commerce, âgé de 33 ans, logé boulevard Rochechouart, 64, blessé de coups de couteau à la tête.

Comme nous l'avons dit, cette terrible rixe avait causé une vive émotion ; les deux blessés, secourus par des voisins et par des passans, purent être transportés chacun à son domicile, et probablement l'affaire n'eût pas eu de suites, car aucune déclaration n'avait été faite à l'autorité, si sa vigilance ne s'était émue, et si elle n'eût voulu remonter à la source des bruits alarmans qui circulaient.

Ce matin, en exécution de mandats délivrés par suite des résultats de l'enquête, quatre des jeunes gens qui ont pris part à cette lutte nocturne ont été arrêtés et mis à la disposition de la justice.

— Un de ces jours derniers, le sieur Renouard, jardinier, demeurant à Bercy, à son retour de la halle où il avait été vendre ses produits, s'apercevait que, pendant son absence de deux à six heures du matin, on s'était introduit dans son domicile pour y commettre un vol; mais heureusement M. Renouard avait emporté une forte somme d'argent, et n'avait laissé dans son secrétaire qu'une pièce de cinq francs. Cette pièce fut prise, ainsi que des objets d'habillement. On était entré dans la maison à l'aide d'escalade, et le bris d'une vitre de la fenêtre du rez-de-chaussée avait facilité l'introduction du malfaiteur dans les autres parties du logement.

— Hier, M. Henouard passait rue du Marais, lorsqu'il vit, marchant d'un pas assez rapide, un individu vêtu d'une blouse qu'il reconnut aussitôt pour lui appartenir ; sans hésiter, il saisit l'inconnu au collet et le contraignit à le suivre chez le commissaire de police, M. Lambquin jeune ; on le fouilla et il fut trouvé porteur de deux mouchoirs et d'une chemise provenant du vol. D'abord, il prétendit avoir acheté ces effets d'un brocanteur qu'il ne put indiquer; enfin, pressé par les questions du magistrat, il avoua sa culpabilité, déclara se nommer Petit; mais il a constamment refusé de faire connaître son domicile ni ce qu'il avait fait des autres objets par lui dérobés. Il a été mis à la disposition de M. le procureur de la République.

— Nous avons annoncé hier l'arrestation d'un recéleur auquel les récidivistes Carpentier et Audrain avaient vendu la majeure partie des objets volés par eux dans l'établissement du bal Mabile. Une particularité curieuse vient d'être révélée à la justice par suite de cette arrestation, c'est que ce recéleur était lui-même le recéleur de plusieurs autres individus se livrant également au recel, mais sur une moins vaste échelle. Parmi les objets saisis en sa possession, plusieurs proviennent ainsi de vols, dont on n'avait pu retrouver le produit, entre autres des chaudières de cuivre dérobées à l'hospice des Enfans-Trouvés, et dont l'individu qu'on avait soupçonné de les avoir recélées a été acquitté aux assises, parce que dans les perquisitions opérées chez lui par suite des aveux des voleurs qui les lui avaient vendues, il avait été impossible de les découvrir. Cet individu a été de nouveau arrêté.

— Le sieur Desplans, passant dans le bois de Boulogne, vers midi, à l'endroit appelé le carrefour de Longchamps, entendit la détonation d'une arme à feu, et pénétrant aussitôt dans un massif voisin, il y découvrit, gisant à terre, baigné dans son sang, un militaire appartenant au 4e régiment de ligne, et qui venait de se donner la mort avec son fusil trouvé près de lui.

Le commissaire de police de Neuilly, prévenu de cet événement, s'est transporté sur les lieux, assisté de M. le docteur Soyer, qui n'a pu que constater la certitude de la mort ; après quoi le cadavre a été transporté à la Morgue de Paris.

— Avant-hier, le sieur Loison, pêcheur, a retiré de la Seine, près du pont de Grenelle, le cadavre d'un individu qui, d'après l'examen fait par M. le docteur en médecine Spindler, paraît avoir séjourné dans l'eau pendant un mois environ, et l'absence de toute trace de blessure fait présumer que cette mort est accidentelle ou le résultat d'un suicide.

Le corps a été transporté à la Morgue, et jusqu'à présent son identité n'a pu être constatée. Voici son signalement : âgé de vingt à vingt-cinq ans, taille de un mètre soixante-dix centimètres, cheveux châtains, front couvert, yeux gris, nez gros, bouche petite. Il était vêtu d'une blouse bleue, d'une veste en drap gris et d'un pantalon de coutil; il portait pour chaussures des chaussons bleus.

Dans l'une des poches du pantalon on a trouvé une quittance de loyer sur laquelle on a encore pu lire ces mots: Delobel, rue.....le..... n° 45, à Paris. Le prop.... Ba...thelemy.

ERRATUM. — Dans le texte de l'arrêt que nous avons publié hier, et qui a été rendu à l'audience solennelle de la Cour d'appel, il s'est glissé une erreur d'impression qui rend complètement inintelligible un des considérans de cet arrêt.

A la 16e ligne du texte, au lieu de : De laisser recueillir les actions en justice ; lisez : De laisser *sommeiller* les actions en justice.

## DÉPARTEMENS.

VAUCLUSE (Orange). — Une arrestation audacieuse a eu lieu dans la nuit du 2 au 3 de ce mois, sur la route de Lyon à Avignon. A deux kilomètres environ au-dessous de Lapalud et tout près du pont de Lapierre, le fourgon des Messageries-Nationales fut tout-à-coup assailli par une bande de malfaiteurs, armés de fusils et de bâtons. Il était onze heures du soir, la nuit était extrêmement noire, et on eut soin d'éteindre les lanternes de la voiture.

Pendant que cinq individus tenaient le postillon en joue, celui qui paraissait le chef dit au conducteur : « Donne ton argent! — Je n'en ai pas, répond-il. — Tu en as; » et intimidé, il s'empresse de remettre un sac de 6,000 fr. « Donne encore, » reprend le même individu en bon français. « Mais je n'en ai plus. — Fais voir ta feuille? » A cette injonction, le conducteur comprit qu'il n'avait plus rien à cacher, et remit successivement trois sacs de 10,000 fr. chaque. « Combien contiennent ces sacs, demanda la même voix? — Dix mille francs. — Eh bien ! c'est assez; file. » Et la voiture repartit à la grande satisfaction du conducteur, qui avait ce soir-là dans son fourgon une somme de 100,000 fr.

Au point du jour, M. de Verot, procureur de la République à Orange, fut informé de cet événement. Il se rendit immédiatement sur les lieux, accompagné de M. Jeannel, lieutenant de gendarmerie. Plusieurs brigades avaient été appelées sur ce point, et déjà des recherches actives avaient commencé, lorsque ce magistrat arriva sur les lieux.

Bientôt des traces accusatrices se révélèrent à l'attention de la justice ; elles furent suivies avec un soin rigoureux, et conduisirent jusqu'au domicile d'un nommé Quintraud. Là, des souliers furent saisis, et ces souliers avaient un rapport parfait avec certaines des empreintes remarquées sur le sol. Un fusil fut trouvé caché derrière le lit, et la crosse était recouverte d'une boue fraîche. Le jardin attenant à l'habitation de Guintraud est fouillé, et au pied d'un mûrier on découvre enfoui, à 20 centimètres de profondeur, un sac de dix mille francs.

C'était un trait de lumière, M. le procureur de la République interroge Guintraud avec le plus grand soin, lui fait comprendre sa position, et le détermine à faire les aveux les plus complets. Quelques instans après, quatre complices étaient arrêtés : on trouvait dans le jardin du sieur Daudel un sac de dix mille francs, dans le jardin de la fille Berger, dite la Brillante, un sac contenant 1,300 fr.; chez Daudel, dit Manivet, tous les fusils recouverts d'une boue fraîche et les vêtemens dont étaient revêtus les coupables au moment du crime.

Chacun d'eux, interrogé séparément, commence d'abord par nier ; confrontés ensuite entre eux par M. le procureur de la République, ils ont tout avoué et fait connaître toutes les circonstances du crime.

Cependant, après la première journée, deux coupables manquaient encore, et près de 13,000 fr. restaient à retrouver. M. le le juge d'instruction et M. le procureur de la République se sont de nouveau transportés sur les lieux. Les deux autres coupables ont été arrêtés, et des aveux complets ont été faits par eux. Depuis on a retrouvé presque toutes les sommes volées, sauf quelques cents francs.

Ce crime était médité depuis longtemps par tous les complices qui y ont pris part. La promptitude avec laquelle ont été faites les premières poursuites et le résultat complet qu'elles ont amené, doivent être une grande garantie pour l'avenir.

La population de Lapalud était exaspérée, et les malfaiteurs, au moment de leur départ, ont été l'objet des huées, des insultes les plus vives. On ne saurait donner trop d'éloges au zèle des magistrats, de la gendarmerie et des gardes champêtres. L'heureux résultat que nous signalons est dû à la promptitude de l'exécution et à l'accord parfait mis dans les recherches. Nous espérons que cet exemple sera utile et assurera pour longtemps la tranquillité dans nos contrées.

## ÉTRANGER.

HESSE-DARMSTADT. — La Cour d'assises de Hesse-Darmstadt a consacré son audience du 5 avril à entendre la fin du réquisitoire du procureur-général.

ITALIE (Naples), 30 mars. — Un arrêt de la grande Cour criminelle de Naples a condamné à dix ans de fer et aux peines accessoires Antonio Califano, compositeur d'imprimerie, comme complice de la publication d'un écrit imprimé et affiché sur les murs de la ville, tendant à provoquer directement les habitans du royaume à détruire et changer le gouvernement, et à s'armer contre l'autorité royale, laquelle provocation n'a point été suivie d'effet.

Le pourvoi en cassation contre cet arrêt a été porté devant la Cour suprême de justice de Naples.

La Cour, conformément aux conclusions de M. le chevalier Agresti, procureur-général, a annulé trois des quatre moyens de nullité proposés. Le premier résultait de ce que la Cour criminelle, dans le récit des faits de la cause, avait omis même d'énoncer les moyens justificatifs invoqués par l'accusé. Le second, et peut-être le plus grave, consistait en ce que la Cour avait inséré dans son arrêt le texte complet de l'affiche réputée séditieuse, quoique la pièce n'eût pas été lue à l'audience.

Enfin, l'arrêt admettait comme constant que Califano avait dû connaître le contenu de l'écrit séditieux, parce qu'il était l'un des ouvriers typographes employés chez Achille Tipa, condamné par un autre arrêt comme imprimeur du placard, tandis qu'il résultait des débats la preuve qu'à cette même époque Califano travaillait dans une autre imprimerie, celle du sieur Fibreno.

Par ces motifs, la Cour a annulé l'arrêt et renvoyé la cause devant la grande Cour criminelle de Sainte-Marie.

### Bourse de Paris du 8 Avril 1850.

#### AU COMPTANT.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 5 0/0 j. 22 sept..... | 89 60 | Zinc Vieille-Montag.. | — — |
| 4 1/2 0/0 j. 22 sept.. | — — | Naples 5 0/0 c. Roth. | 93 50 |
| 4 0/0 j. 22 sept..... | — — | 5 0/0 de l'Etat rom.. | 79 3/4 |
| 3 0/0 j. 22 juin..... | 55 50 | Espag. 3 0/0 dette ext. | 37 3/8 |
| 5 0/0 (empr. 1848... | — — | — 3 0/0 dette int. | 29 3/4 |
| Bons du Trésor..... | — — | Belgique. E. 1831... | — — |
| Act. de la Banque... | 2150 — | — 1840... | 98 7/8 |
| Rente de la Ville.... | — — | — 1842... | 98 7/8 |
| Obligat. de la Ville.. | 1270 — | — Bq. 1835... | 795 — |
| Obl. Empr. 25 mill.. | 1133 75 | Emprunt d'Haïti.... | — — |
| Oblig. de la Seine... | — — | Piémont, 5 0/0 1849. | 84 — |
| Caisse hypothécaire.. | 135 — | — Oblig. anc. | 940 — |
| Quatre Canaux..... | 1065 — | — Obl. nouv. | 975 — |
| Jouiss. Quatre Can.. | — — | Lots d'Autric. 1834. | — — |

| FIN COURANT. | Précéd. clôture. | Plus haut. | Plus bas. | Dernier cours. |
|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 fin courant..... | 89 55 | 89 60 | 89 25 | 89 60 |
| 5 0/0 (Empr. 1848) fin c..... | — — | — — | — — | — — |
| 3 0/0 fin courant..... | 55 65 | 55 60 | 55 30 | 55 60 |

#### CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

| AU COMPTANT. | Hier. | Auj. | AU COMPTANT. | Hier. | Auj. |
|---|---|---|---|---|---|
| St-Germain... | 365 — | — — | Orléans à Vierz. | 321 25 | 318 75 |
| Versailles, r. d. | — — | — — | Boul. à Amiens. | — — | — — |
| — r. g. | 143 75 | 143 75 | Orléans à Bord. | 390 — | 382 50 |
| Paris à Orléans. | 715 — | 715 — | Chemin du N.. | 420 — | 420 — |
| Paris à Rouen.. | 510 — | 512 50 | Paris à Strasbg. | 330 — | 330 — |
| Rouen au Havre | — — | — — | Tours à Nantes. | 237 50 | 228 75 |
| Mars. à Avign. | 172 50 | 175 — | Mont. à Troyes. | 100 — | 100 — |
| Strasbg. à Bâle. | 106 25 | 106 25 | | | |

C'était mercredi, 3 avril, la clôture de l'Exposition annuelle de la maison Delisle. Comme les deux jours précédens, la foule n'a cessé un seul instant de remplir ces splendides galeries. Parmi les visiteuses de distinction, nous avons surtout remarqué la grande-duchesse de Bade, parente du président de la République. Elle s'est longtemps promenée au milieu de toutes ces nouveautés de notre industrie, et, à plusieurs reprises, elle a félicité dans les termes les plus gracieux les chefs de ce bel établissement de conserver intactes les traditions de l'élégance française.

— On lit dans les *Débats* :

La maison Hocquet, rue Richelieu, continue à fixer chez elle la vogue si légitimement acquise par le cachet de distinction qu'elle donne à toutes ses coiffures. Ses nouvelles formes de chapeaux adoptées pour le printemps prouveront une fois de plus le bon goût de cette maison.

M. Bernard, boulevard des Capucines, 1 et 5, a profité de ses connaissances dans l'art de la fabrication des cirages et vernis pour rechercher d'abord et perfectionner ensuite le vernis applicable aux cuirs. Son vernis noir pour la chaussure, résistant à l'action des corps gras, ne ternissant et ne cassant jamais, ne poissant pas dans les temps humides, peut s'employer jusqu'à la dernière goutte, aussi clair, aussi limpide.

Son vernis blanc, nouvelle invention brevetée; *s. g. d. g.*, aux qualités du noir joint l'avantage de ne pas tacher lorsqu'on est surpris par la pluie. Quant au vernis que prépare M. Bernard pour les capotes de voiture et harnais, il restaure à peu de frais un équipage, le rend aussi brillant que s'il sortait des mains du carrossier, et, une heure après, l'application permet de sortir et de fermer la capote, dont les deux parties ne se collent pas entre elles. En outre, M.

Bernard fabrique pour les harnais spécialement un cirage à la brosse, imperméable, supérieur à tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour.

—Chaque saison pluvieuse vient ajouter à la vogue toujours croissante des produits de MM. Rattier et Guibal, 4, rue des Fossés-Montmartre.

Imperméables à l'humidité, d'un prix modéré, les paletots, manteaux, collets, cabans et plaids caoutchoutés sont en effet de toute indispensabilité aux personnes qui par leur profession sont exposées aux intempéries des saisons.

Les gardes nationaux, officiers de l'armée, ingénieurs, architectes, agens forestiers, conducteurs de travaux publics, médecins, curés de campagne, marins et chasseurs, trouvent dans les magasins de MM. Rattier et Guibal des vêtemens de toutes sortes joignant au confortable la légèreté du tissu et la solidité de la confection.

— M. Chouilloux, professeur d'écriture, rue Montmartre, 137, enseigne d'après un système dont les résultats tiennent du prodige. Dix ou vingt leçons suffisent pour perfectionner l'écriture la plus défectueuse. Il n'est donc plus permis de mal écrire par la méthode Chouilloux, parvenue à sa quinzième édition. Prix : 4 fr.

Les familles nobles sont priées d'adresser les rectifications et lettres de part pour l'*Annuaire de la Noblesse de* 1851 à M. Borel-d'Hauterive, boulevard Beaumarchais, 70.

THÉATRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN.— Toussaint Louverture, drame en cinq actes, en vers, par M. de Lamartine, avec M. Frédérick-Lemaître dans le rôle de Toussaint, et Mlle Lia-Félix dans celui d'Adrienne.

— Voici le magnifique programme de la grande fête donnée au Jardin-d'Hiver, le lundi 15 avril, à deux heures, par la Société tutélaire et paternelle des Orphelins, et dans lequel se fera entendre notre célèbre pianiste Mme Pleyel : 1° Fragment de la 2e symphonie de Félicien David ; 2° hymne à l'Harmonie, chœur de Félicien David exécuté pour la première fois ; 3° concerto de Weber, par Mme Pleyel avec grand orchestre ; 4° les Hirondelles et le Chant du soir, de Félicien David ; 5° Andante et Tarentelle par Mme Pleyel ; 6° enfin l'admirable Ode-Symphonie du Désert, de Félicien David, par 280 artistes. — On peut se procurer des billets à la mairie du 1er arrondissement, au Jardin-d'Hiver et au MÉNESTREL, 2 bis, rue Vivienne.

SPECTACLES DU 10 AVRIL.

OPÉRA. — Les Huguenots.
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Andromaque.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Porcherons.
THÉATRE-ITALIEN. —
ODÉON. — Vivia, Planète et Satellites.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Urbain Grandier.
VAUDEVILLE. — La Restauration des Stuarts.
VARIÉTÉS. — Une Idée fixe.
GYMNASE. — Monk, un Coup d'Etat.
THÉATRE MONTANSIER. — Les Vieux Papillons, Folleville.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Toussaint Louverture.
GAITÉ. — Le Courrier de Lyon.
AMBIGU. — Notre-Dame-de-Paris.
THÉATRE-NATIONAL. — Bonaparte.
COMTE. — Un Demi-Siècle.
FOLIES. — Blanche et Blanchette.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Le Ver luisant.
ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

## Ventes immobilières.

### AUDIENCE DES CRIÉES.

*Paris* — **2 MAISONS ET 3 TERRAINS** A BILLANCOURT.

Etude de Me PINSON, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 333.

Vente sur licitation, adjudication le samedi 20 avril 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en cinq lots :

1° D'une grande MAISON de campagne avec jardin, située à Billancourt, sur le quai de la Seine, 18, en face l'île Séguin.
Mise à prix : 28,000 fr.

2° D'une autre MAISON de campagne, aussi à Billancourt, quai de la Seine, 14.
Mise à prix : 14,000 fr.

3° Et de TROIS TERRAINS, même lieu, rue de Sèvres.
Mises à prix : 500 fr., 2,000 fr. et 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° Audit Me PINSON, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 333 ;
2° A Me Pierret, avoué, rue de la Monnaie, 11 ;
3° A Me Baudier, notaire, rue Caumartin, 29. (1081)

*Paris* — **HOTEL ET TERRAINS** Cours la Reine.

Etude de Me A. RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3.

Adjudication au Tribunal civil de la Seine, le 24 avril 1850,

D'un grand et magnifique HOTEL, terrains et dépendances, Cours la Reine, 30, près l'hôtel Alboni.
Contenance, 2,930 mètres 39 centimètres.
Prix d'acquisition de terrain, 163,952 fr.
Prix des constructions, environ 200 000 fr.
Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser :
A Mes RENDU et Burdin, avoués ;
Et à Me Thomassin, notaire à Paris. (1082)

*Paris* — **MAISON** BOULEVARD DU TEMPLE.

Etude de Me ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 45.

Vente sur publications judiciaires, le mercredi 8 mai 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, boulevard du Temple, 90, élevée de cinq étages carrés et d'un sixième en mansardes, avec boutique occupée par le café des Mousquetaires.
Produit brut : 12,550 fr.
Charges : 1,700 fr.
Produit net : 10,850 fr.
Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me ROUBO, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, demeurant à Paris, rue Richelieu, 45 ;
2° A Me Guidou, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62 ;
3° Et pour visiter l'immeuble, sur les lieux. (1083)

*Versailles* (Seine-et-Oise) **IMMEUBLES.**

Etude de Me DELAUNAIS, avoué à Versailles, rue Hoche, 14.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 25 avril 1850, heure de midi, en huit lots :

1° Des BOIS de Saint-Michel, situés communes d'Evreux, de Gauville et Aviron (Eure),
Mise à prix : 65,000 fr.

2° Du BOIS de la Garenne de Gauville, situé commune de Gauville,
Mise à prix : 25,000 fr.

3° De la FERME de la Ruine, située Triage de Valême (Eure),
Mise à prix : 10,000 fr.

4° De la CHATAIGNERAIE de Joyenval, située commune de Chambourcy (Seine-et-Oise),
Mise à prix : 18,000 fr.

5° D'une MAISON sise à St-Germain-en-Laye, rue de Versailles, 16,
Mise à prix : 11,000 fr.

6° D'une MAISON sise mêmes ville et rue, 14,
Mise à prix : 3,000 fr.

7° D'un JARDIN situé même ville, rue des Ursulines,
Mise à prix : 2,000 fr.

8° Et d'une MAISON sise audit St Germain-en-Laye, au fond de l'impasse des Quatre Fils-Aymon,
Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
A Versailles : 1° A Me DELAUNAIS, avoué poursuivant, rue Hoche, 14 ;
2° A Me Rameau, avoué colicitant, rue des Réservoirs, 19 ;
A Saint-Germain-en-Laye : 3° A M. Lesage, propriétaire, rue de Pologne, 111 ;
Et à Evreux : 4° A Me Gratien Lemrez, avoué, rue de la Petite-Cité. (1038)

### CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

*Paris* — **DEUX BELLES MAISONS.**

Adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 30 avril 1850,

1° D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Louis-le-Grand, 27. Mise à prix : 245,000 fr.

2° Et d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 19. Mise à prix : 235,000 fr.

S'adresser à Me DESPREZ, notaire à Paris, rue du Four-St-Germain, 27. (1036) 3

**ÉTUDE DE NOTAIRE A LAVAL.**

A vendre de suite une ÉTUDE DE NOTAIRE d'un produit considérable à Laval, chef-lieu du département de la Mayenne.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me MANISSE, notaire ; 2° à Me Vilfeu, avoué, tous deux à Laval ;
3° A Me Chevrollier, notaire à Château-Gontier ;
4° Et à Me Moreau, expert à Avesnières, près Laval. (1053)

**LE CONSERVATEUR,**

Compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie.

MM. les souscripteurs sont convoqués, aux termes de l'article 60 des statuts, pour se réunir en assemblée générale, le lundi 29 avril courant, à deux heures, au siége de l'administration, rue Grange-Batelière, 19, à Paris. (3604)

**MM. LES ACTIONNAIRES** de la Caisse des Écoles et des Familles sont prévenus que l'assemblée du 8 avril courant s'est prorogée au 22 du même mois ; ils sont en conséquence priés d'assister à cette assemblée, qui aura lieu à une heure, salle Sax, rue Neuve-Saint-Georges. (3603)

**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE** annuelle des actionnaires de la société constituée pour l'administration de l'Économie, caisse générale des Familles, est convoquée pour le jeudi 25 avril courant, à trois heures de l'après-midi, au siége de l'administration, rue Saint-Georges, 22, à l'effet d'entendre le rapport du directeur et du conseil de surveillance sur les comptes des exercices de 1848-1849. Font partie de l'assemblée générale, aux termes de l'article 23 de l'acte de société, tous les propriétaires de cinq actions libérées ou de vingt-cinq actions non libérées. (3605)

**BACCALAURÉAT.** Cours trimestriel, r. des Postes, 2. — M. Sardou, auteur du nouveau Manuel. (3580)

**POMARD ET VOLNAY** 1 f. 10 c. et 1 fr. 30, au lieu de 3 et 4 fr. la bout. Si l'on est mal servi, remboursement. 21, rue Saint Nicolas-d'Antin. (3509)

**MANTEAUX IMPERMÉABLES**

**EN CAOUTCHOUC**, pour la **GARDE NATIONALE** et l'**ARMÉE**, convenant également aux ingénieurs, architectes, agens forestiers, entrepreneurs et conducteurs de travaux publics, et à toutes les personnes exposées journellement, par leur profession, aux intempéries de l'air. — Ces manteaux, de formes variées, telles que PLAIDS, COLLETS, CABANS, etc., sont confectionnés en tissu simple caoutchouté, ce qui les rend fort souples et légers, et permet de les établir à des prix modérés, tout en garantissant leur parfaite imperméabilité. — Maison **RATTIER et GUIBAL**, 4, rue des Fossés-Montmartre. (3523)

**CHOCOLAT PERRON** en France, 2 et 3 fr. le 1/2 kil. THÉ d'amateur, MÉLANGE PERRON, 7 f. R. Vivienne, 14. (3611)

**GLUTEN** GRANULÉ de **VERON Frres**, de Poitiers. *brevetés* s. g. du g. 60 c. le 1/2 kil. NOUVEAU POTAGE, reconnu par l'Acad. de médecine supérieur aux vermicelles, semoules, etc. s'emploie au gras, à l'eau ou au lait. *Méd. d'argent, exp.* 1849; *Méd. d'or de la Société d'encouragement.* Entrepôt central à Paris, chez Groult, jne, pass. des Panoramas, 3, et rue Ste-Apolline, 16. Dépôts chez les princip. épiciers. *Se méfier des contrefaçons.* (3503)

La sybille moderne **SOMNAMBULE** extra-lucide, ci-devant r. de Seine, 20, a transféré son cabinet rue des Beaux-Arts, 5. (3588)

**SIROP DE DENTITION** ANTI-CONVULSIF, du dr Delabarre. Frictions sur les gencives des enfans facilitant la sortie des dents. 14, r. de la Paix. Anc. ph. Béral. (3553)

**SIROP DE THRIDACE** sans opium (SEUL AUTORISÉ), suc pur de laitue ; pectoral anti-nerveux contre les spasmes, insommies, toux, catarrhes, irritations de poitrine, d'estomac et d'intestins. Pharm. du passage Colbert, 5 fr. et 2 fr. 50 c. Exp. en prov. (3486)

**RHUMATISME, PARALYSIE,** FAIBLESSE MUSCULAIRE, guéris par le baume de Muscade, app. et aut. par les Ecoles de Méd. et de Ph. Fl. de 10 et 5 f., prép. par Bugeaud, ph. rue du Cherche-Midi, 5. Ce baume éminemment fortifiant est en usage dans tous les hôpitaux de Paris.

**TOPIQUE** INDIEN. Guérison des hernies, varicocèles et descentes, sans bandage ni pessaire. Ph. indienne, rue Geoffroy-Marie, 5. (3497)

**BISCUITS DU DOCTEUR OLLIVIER,** Approuvés par l'Académie de médecine, pour guérir les syphilis, les dartres, scrofules, etc. — Consultations gratuites, rue Saint-Honoré, 174. (3575)

**MALADIES** secrètes, 2 f. Guér. sans mercure. Bur. *du Major*, r. Montmartre, 109 (3471)

MÉDAILLE D'HONNEUR, 1849.

**VÉSICATOIRES, CAUTÈRES.** Taffetas, Pois élast. Serre-Bras, Compresses de Le Perdriel, fab., r. des Martyrs, 28; détail, pharm. faub. Montmartre, 76. (3552)

**Chez AMYOT, libraire,** 8, rue de la Paix, PARIS.

Un beau volume in-octavo, Prix : 5 francs.

# JEANNE DE VAUDREUIL

AVEC CETTE ÉPIGRAPHE :
« Mon cœur était si joyeux
» que je ne le reconnaissais
» plus pour le mien. »
DANTE. LA VIE NOUVELLE.

**ODONTINE ET ÉLIXIR ODONTALGIQUE**

Ces dentifrices blanchissent les dents sans les altérer, et donnent à la bouche une fraîcheur très-agréable.
L'instruction qui les accompagne fait connaître leurs titres à la confiance du public.

Dépôt chez FAGUER, parf., rue Richelieu, 93,
*Et dans toutes les villes,*
POUR LES DEMANDES EN GROS, RUE JACOB, 19, A PARIS.

*Les nouveaux Dentiers* masticateurs de M. PAUL SIMON, chirurgien dentiste de la Faculté de médecine de Paris, SONT LES SEULS qui aient été admis à l'Exposition de 1849. Il a été reconnu qu'avec ces nouvelles pièces il n'y avait aucune souffrance à redouter; que l'imitation de la nature, la prononciation et la mastication ÉTAIENT PARFAITES. On peut les voir présentement au passage Jouffroy, 44, et au jardin Turc, en face la demeure de l'auteur, BOULEVARD DU TEMPLE, 42.

**JOLIE MAISON BOURGEOISE**

fraîchement décorée, à louer.

Elle consiste en maison d'habitation, remises, écuries, sellerie, logemens de jardinier et de domestiques, beau jardin anglais et d'agrément, jardin potager avec les eaux de la Seine.

Cette maison est située dans une très belle position, chaussée de Clignancourt, n° 70, près le Nouveau-Tivoli ou Château-Rouge, à 25 minutes de la place de la Bourse.

# AVIS.

**Les Annonces de MM. les Officiers ministériels sont reçues au Bureau du Journal. — Le prix de la ligne est de 1 franc 50 cent.**

**Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et Ce, régisseurs, place de la Bourse, 8.**

**La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.**

## Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Etude de Me MÉTIVIER, huissier, rue Boucher, 16.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 10 avril 1850.
Consistant en établis, tables, chaises, linge, etc. Au comptant. (1069)

## SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit avril mil huit cent cinquante, entre M. Charles-Jean-Constantin MEYERS, demeurant à Paris, rue du Bac, 44, et un commanditaire y dénommé, ledit acte enregistré à Paris le même jour, aux droits de cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif à l'égard de M. Meyers, et en commandite à l'égard du commanditaire, a été formée pour douze années consécutives, qui ont commencé à courir du premier avril mil huit cent cinquante, pour la fabrication, l'ajustement, la pose et la vente d'appareils de chauffage, tels que poêles, cheminés, calorifères et autres ;

Que le siége de ladite société est fixé à Paris, rue du Bac, 15 ;

Que la raison et la signature sociales sont C. MEYERS et Ce ;

Que l'apport de M. Meyers consiste dans son industrie, et que la mise du commanditaire est de dix mille francs.

Pour extrait :

Signé : Amédée LEFEBVRE, agréé, rue Vivienne, 34. (1580)

E'un acte du trente mars dernier, enregistré,

Il appert qu'il a été formé une société en commandite par actions, sous la raison MONTFERRIER et Ce, dont l'objet est la publication du MONITEUR DU SOIR ; que la société doit durer dix ans, depuis le premier avril mil huit cent cinquante ; qu'elle est gérée par M. Alexandre-André-Victor-Sarrazin Montferrier, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 27 ; que le fonds social, fixé à cent vingt mille francs, est représenté par cent vingt actions de mille francs nominatives au porteur ; que le siége social est à Paris, rue Bergère, 20.

E. DUBREUILLE. (1581)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le deux avril mil huit cent cinquante, enregistré audit lieu, le quatre avril même mois, par Darmengaud, qui a reçu les droits ;

Entre M. Louis-César CHARPILLON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-de-Luxembourg, 41, et M. Georges-Ferdinand de FONVIELLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Miroménil, 42, d'une part ;

Et les personnes qui adhéreront audit acte en prenant des actions, d'autre part ;

Il appert :

Qu'il a été formé une société en commandite et par actions, sous la dénomination de : Société et œuvre de Sainte-Geneviève, ayant pour objet l'exploitation en grand de l'usine ou des usines qui seront fondées à Paris et dans le département de la Seine, pour l'achat des farines, leur panification et la vente du pain, afin d'en appliquer tout ou partie des bénéfices au soulagement de la classe nécessiteuse ; que la raison sociale est CHARPILLON et Ce, et que mondit sieur Charpillon, seul gérant, a la signature sociale ; que le capital est de cinq cent mille francs, représenté par mille actions de cinq cents francs chacune ; que le siége de ladite société est à Paris, au domicile du gérant, et qu'enfin elle a été formée pour quatre-vingt-dix-neuf ans, qui commenceront à courir à partir du jour de sa constitution, qui aura lieu aussitôt après la souscription de deux cent cinquante actions.

Pour extrait :

CHARPILLON. (1583)

Des statuts dressés le vingt-huit mars mil huit cent cinquante, pour la formation de la société la Sauve-Garde général du commerce, enregistrés à Paris, le deux avril suivant, il a été extrait littéralement ce qui suit : Art. 1er. Il sera formé une société qui prendra pour titre la Sauve-Garde générale du commerce, et dont le siége central sera fixé à Paris. — Art. 2. La durée de cette société sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du jour où l'acte en sera passé devant notaire ; mais sa constitution ne sera définitive et elle ne pourra commencer ses opérations qu'avec l'autorisation du conseil de surveillance, qui sera formé par les soins du directeur-général, lorsqu'un nombre suffisant d'adhésions aux conditions de l'assurance auront été recueillies ; la décision que le conseil prendra dans ce cas sera consignée sur le livre destiné aux procès-verbaux de ses séances. — Art. 3. La Compagnie a pour but de réunir en société tous les négocians, commerçans et industriels qui souscriront auxdites conditions, à l'effet de former une caisse de garanties mutuelles, dont le fonds sera destiné à les rembourser intégralement de toutes les pertes qu'ils éprouveront par suite de cessation de paiement ou de la faillite de leurs débiteurs. — Art. 4. Le principe d'une vaste mutualité pouvant seul permettre l'application de ce système de garantie, la Compagnie étendra ses opérations dans tous les départemens de la France. — Art. 9. La prime que l'assuré devra payer chaque année pour sa part de contribution au fonds de garantie mutuelle, sera proportionnelle et calculée sur le chiffre d'affaires qu'il fait annuellement, en prenant pour base celui indiqué par son dernier inventaire. — Art. 58. Les opérations de la Compagnie seront gérées par un directeur-général, sous le contrôle permanent d'un conseil de surveillance, renouvelé chaque année par l'assemblée générale des assurés. — Art. 60. Comme fondateur de la Compagnie, M. Alphonse Bellois, ex-inspecteur-général d'assurances, demeurant à Paris, rue des Sept-Voies, 21, sera de droit admis à gérer toutes les affaires, sous le titre de directeur-général : sa nomination sera confirmée lors de la prochaine assemblée générale.

Extrait par Me Mouchet, notaire à Paris, soussigné, de l'original desdits statuts annexés à la minute de l'acte de formation de ladite société la Sauvegarde générale du commerce, passé devant ledit Me Mouchet et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit mars mil huit cent cinquante, enregistré et publié.

Signé, MOUCHET. (1584)

D'un acte sous seings privés, fait à Paris en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées, le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le huit avril mil huit cent cinquante,

Entre Mlle Camille-Anne-Joséphine BUNOT DE CHOISY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montholon, 26, et les personnes qui adhéreront audit acte.

Il a été extrait ce qui suit :

Une société en commandite et par actions est constituée entre Mlle Bunot de Choisy, seul gérant, et les personnes qui adhéreraient audit acte.

Le siége social est à Paris, rue Feydeau, 7.

La dénomination de la société est : Compagnie du cours de la Banque et de la Bourse ; la raison sociale est Camille DE CHOISY et Ce ; la durée de la société est de trente ans, qui commenceront à courir du jour de la constitution définitive de la société. La société ne sera définitivement constituée que lorsque, sur les trente-cinq mille francs grévant la publication, les ayant droit au moins à une somme de vingt-deux mille cinq cents francs auraient adhéré audit acte. Le but de la société est la publication du cours de la bourse et de la banque, et de tout ce qui s'y rapporte.

Le fonds social est de quatre-vingt mille francs, divisé en trois cent vingt actions de deux cent cinquante francs chacune ; il est aussi créé six cent quarante actions de jouissance, trois cent vingt appartiendront à chaque action de capital, et trois cent vingt à Mlle de Choisy, aussi en représentation de son apport.

Mlle de Choisy apporte à la société : 1° la propriété, quitte et nette de tous engagemens, du journal le Cours de la Banque et de la Bourse, sauf la charge de remboursement des douze mille cinq cents francs dont il est parlé audit acte ; 2° le matériel servant à son exploitation ; 3° les abonnemens et la clientelle du journal, à la charge par la nouvelle société de servir les abonnés.

La société est administrée par Mlle de Choisy ; elle aura droit de déléguer ses pouvoirs de gérant à une ou plusieurs personnes, étant toutefois expliqué que la personne à qui les pouvoirs auraient été délégués n'agira jamais qu'aux termes d'une procuration spéciale de Mlle de Choisy, qui seule représente la société, qui n'aura à s'immiscer en rien dans les arrangemens particuliers convenus entre Mlle C. de Choisy et son chargé de procuration ; cependant tout acte ayant pour but d'engager la société a un paiement quelconque devra être signé : « pour la Compagnie du cours de la Banque et de la Bourse, le gérant, » et elle ne peut emprunter ni augmenter le fonds social sans l'avis favorable de l'assemblée générale.

Pour extrait :

C. DE CHOISY.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris le six avril mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le huit avril mil huit cent cinquante.

Il a été extrait ce qui suit :

Mlle Camille-Anne Joséphine BUNOT DE CHOISY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montholon, 26.

A déclaré que, pour se conformer à l'acte sous seing privé fait à Paris le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le huit avril mil huit cent cinquante, elle a reçu l'adhésion des ayant droit à la somme de vingt-deux mille cinq cents francs sur celle de trente-cinq mille francs dont se trouvait grevée la publication du Cours de la Banque et de la Bourse.

Qu'en conséquence de cette adhésion, la société formée pour la publication du Cours de la Banque et de la Bourse se trouve définitivement constituée à partir du huit avril mil huit cent cinquante.

Pour extrait :

C. DE CHOISY. (1582)

La Compagnie générale d'Ameublemens, dont le siége est à Paris, rue Transnonain, 21 et 23, a été déclarée dissoute le vingt-huit mars dernier par l'assemblée générale des actionnaires. La liquidation sera faite par M. Cousin, gérant, à ses risques et périls, et les actions seront remboursées par lui, de ses deniers, dans la quinzaine de la présente publication, d'après la valeur d'émission desdites actions, contre la seule remise des titres.

Paris, neuf avril mil huit cent cinquante.

COUSIN. (1585)

Etude de Me TOURNADRE, avocat agréé, rue de Louvois, 10.

D'un acte sous seings privés, en date du six avril mil huit cent cinquante, enregistré le huit, folio 77, verso, case 1, par Delestang qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Que la société en nom collectif, formée le neuf mai mil huit cent quarante-six, pour le commerce des vins, sous la raison BERNARD et Ce, entre MM. Laurent-Charles-Marie VILCOQ et Jacques-Victor-Sophie BERNARD, demeurant tous deux au siége social, sis à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 7 ancien, 11 nouveau, a été dissoute à compter du six avril mil huit cent cinquante, et que M. Vilcoq en est demeuré seul liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

H. TOURNADRE. (1586)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-sept mars mil huit cent cinquante, enregistré le six avril présent mois par Delestang, 1er bureau, volume 146, case 1,

Une société en nom collectif et en commandite, sous la dénomination d'Association fraternelle des ouvriers lithographes, a été créée à Paris, pour l'exploitation d'un brevet d'imprimeur lithographe, sous la raison sociale PETTRE, NOMBRAL et Ce.

Cette société est en nom collectif à l'égard des citoyens Armand Pettré, lithographe, rue aux Ours, 7, et Pierre-François Nombral, lithographe, rue Neuve-Saint-Merri, 6, et en commandite pour tous les citoyens qui adhéreront aux statuts par une prise d'actions.

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans, qui ont commencé à courir du premier avril mil huit cent cinquante.

Le siége de la société est à Paris, cour des Bleus, rue Saint-Denis, 265.

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille francs, divisés en huit cents actions de vingt-cinq francs.

Le citoyen Pettre est gérant et a seul la signature sociale.

PETTRE, NOMBRAL et Ce. (1587)

D'un jugement rendu par MM. Rousselet Legrand, arbitres, à la date du vingt-sept mars mil huit cent cinquante, enregistré à Lille le vingt-neuf du même mois, folio 149, cases 2 et 3, par Monnoyeur, qui a reçu onze francs, ledit jugement rendu exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce séant à Lille, en date du trente mars mil huit cent cinquante, enregistré le deux avril suivant, folio 153, case 7,

Il appert que le sieur Alexandre MOTE s'est démis de ses fonctions de liquidateur de la société Alexandre MOTE aîné, Albert VERDAVAINE et Ce, dont le siége était à Lille et à Paris, et qu'il a été nommé pour nouveau liquidateur le sieur Louis Dupré, rentier, demeurant à Paris, rue du Bouloy, 4.

Pour extrait conforme :

L'un des anciens associés,
Signé : Albert VERDAVAINE. (1588)

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

### Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du* 29 JUIN 1849, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Des sieurs HERMANN frères (Jean-Baptiste et Louis), négocians, rue St-Joseph, 17, nomme M. Larue juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire [N° 8891 du gr.);

*Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du* 8 AVRIL 1850, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur CHAMMARTIN (François-Gustave), md de vins, rue Moreau, 31, nomme M. Lebel juge-commissaire, et M. Heurley, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire [N° 9418 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De dame ROULAND, couturière, rue Neuve-des-Mathurins, 49, le 15 avril à 3 heures [N° 9412 du gr.].

Du sieur HANOTEAUX (Timothée-Henri), tailleur, rue des Bons Enfans, 10, le 15 avril à 9 heures [N° 9279 du gr.];

Du sieur BECHET, fab. de tissus, rue St-Quentin, 14, le 15 avril à 11 heures [N° 9415 du gr.];

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MAIRE (François), anc. ébéniste, rue Mouffetard, le 15 avril à 1 heure (N° 9365 du gr.);

Du sieur GRUNY (Victor-Alexandre), épicier, rue de la Fidélité, 23, le 15 avril à 11 heures [N° 8688 du gr.];

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERTHIER (Benoît), tenant hôtel garni, rue Jean-Jacques-Rousseau, 26, sont inv. à se rendre, le 15 avril à 2 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conform. à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 2970 du gr.].

RAPPORT DE FAILLITE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Sine, du 24 juillet 1849, lequel rapporte et déclare nul et de nul effet le jugement du 29 juin 1849, déclaratif de la faillite des sieurs HERMANN frères, négocians, rue Saint-Joseph, 17 ; ordonne que les fonctions de juge-commissaire et de syndic cesseront, et que lesdits sieurs Hermann frères seront remis à la tête de leurs affaires [N° 8891 du gr.];

DÉCOMMANDE.

MM. les créanciers de la faillite des sieurs HUA et Ce, commerçans en laines, rue St Joseph, 11, sont prévenus que l'assemblée pour le concordat, indiquée pour le 11 avril à 11 heures, n'aura pas lieu [N° 5799 du gr.].

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HAYS dit FONTAINE-PAYOT, charcutier, rue Neuve-Saint-Eustache, 4, peuvent se présenter chez M. Haussmann, syndic, rue St-Honoré, 290, pour toucher un dividende de 5 f. 65 cent. p. 100, en vertu de répartition [N° 1797 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 8 AVRIL 1850.

NEUF HEURES : Association fraternelle des cuisiniers, synd. — Chapparte, passementier, vérif. — Morisse, imprimeur, id. — Crelet, ten. maison meublée, clôt. — Vincent, dégraissage de nouveautés, id. — Henry et Leprince, mds de tapis, conc.
DIX HEURES 1/2 : Finot, charpentier, synd.
UNE HEURE 1/2 : Dufaud, ent., clôt.
TROIS HEURES : Mabilde, anc. dégraisseur de dentelles, synd.

BRETON.